



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SUR/2003/2
4 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Deuxième rapport périodique

SURINAME*

[1er juillet 2003]

* Conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié en l'état, sans mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

PREMIÈRE PARTIE

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME

	<i>Page</i>
Données démographiques et économiques générales.....	5
Géographie et démographie.....	5
Données économiques	6
Structure politique générale.....	6
Introduction	6
Le chef de l'État	7
Le pouvoir législatif	7
Le pouvoir exécutif	8
Structures gouvernementales, législatives et administratives au niveau des régions	8
Le pouvoir judiciaire	8
Armée et police	10
Protection des droits de l'homme	10
La Constitution	11
Le Code pénal	13
Protection des droits de l'homme	13
État d'urgence et droits de l'homme	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)**DEUXIÈME PARTIE****ANALYSE DES DROITS ÉNONCÉS DANS LE PACTE
EN CE QUI CONCERNE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME**

	<i>Page</i>
Introduction	14
Article premier	15
Article 2	17
Article 3	19
Article 4	21
Article 5	22
Article 6	22
Article 7	25
Article 8	26
Article 9	27
Article 10	30
Article 11	31
Article 12	31
Article 13	32
Article 14	33
Article 15	35
Article 16	35
Article 17	35
Article 18	36
Article 19	37
Article 20	38

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Articles 21 et 22	38
Article 23	39
Article 24	41
Article 25	46
Article 26	46
Article 27	47
Observations finales	51

TROISIÈME PARTIE

Conclusion	51
Liste des annexes	52

PREMIÈRE PARTIE

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES

Géographie et démographie

1. La partie ouest des Guyanes, dont le Suriname fait partie, a été découverte à la fin du XVe siècle. Les premiers habitants étaient des Amérindiens. Après l'échec de plusieurs tentatives de colonisation par les Anglais et les Français, le Suriname a été capturé par les Hollandais en 1667. L'économie de plantation de la colonie dépendait de la main-d'oeuvre bon marché fournie par les esclaves amenés d'Afrique. Après l'abolition de l'esclavage, en 1863, des travailleurs sous contrat ont été recrutés en Inde, en Indonésie et en Chine. Les descendants de ces immigrants forment aujourd'hui le gros de la population surinamaïse.
2. Le Suriname est situé dans le nord-est du continent sud-américain, entre 6° et 2° de latitude nord et 54° et 56° de longitude ouest. Il est bordé par l'océan Atlantique au nord et entouré par le Guyana à l'ouest, la Guyane française à l'est et le Brésil au sud. Le Suriname est divisé en 10 districts administratifs. La capitale est Paramaribo.
3. Le pays, couvert en grande partie par la forêt ombrophile, a une superficie de 166 820 km². Environ 90 % de la population vit dans la région côtière, 72 % résidant dans un rayon de 30 km autour de Paramaribo.
4. On trouve environ 10 % de la population dans la région nord-ouest autour de Nieuw-Nickerie, la principale ville du district de Nickerie, et 8 % dans les zones côtières à l'est et à l'ouest de l'agglomération de Paramaribo. Au sud de la région côtière résident environ 10 % des habitants, pour la plupart des Amérindiens et des Marrons, qui vivent en tribus en amont des principaux fleuves.
5. La population active compte 127 000 personnes, dont 100 000 occupent un emploi selon les estimations. Cela signifie qu'environ 30 % des personnes actives peuvent être considérées comme étant au chômage. Le Suriname a une population multiethnique faite d'Amérindiens (3 %) et de descendants de Marrons (10 %), de Créoles (35 %), d'Indiens (35 %), de Javanais (16 %), de Chinois (2 %), de Libanais et d'Européens (1 %). On estime qu'il y a 170 000 chrétiens, 109 350 hindouistes, 81 000 musulmans et 44 550 personnes professant d'autres religions (dont les Amérindiens, les Marrons et les Juifs). Avec cette très grande diversité culturelle, le Suriname est une société fascinante composée de multiples groupes ethniques parlant chacun leur langue (voir annexe 1: Photo montrant la diversité ethnique de la population surinamaïse). Parmi les 15 langues au moins qui sont parlées figurent deux langues occidentales (néerlandais et anglais), une langue créole (*sranan tongo*), trois langues asiatiques (*sarnami hindi*, javanais surinamaïse et chinois hakka), deux langues marrons (*auka* et *saramaka*) et six langues amérindiennes (*akurio*, *carib*, *trio*, *wayana*, *warao* et *arowak*).
6. Le néerlandais est la langue officielle et le *sranan tongo* la langue véhiculaire. Sans être une seconde langue, l'anglais est très répandu. C'est une matière obligatoire dans les écoles secondaires des premier et second cycle au Suriname. Il existe donc plusieurs langues plus ou moins établies qui sont parlées par des groupes de population restreints; aux langues déjà mentionnées, il faudrait d'ailleurs ajouter l'arabe, parlé exclusivement par les personnes d'ascendance libanaïse et les musulmans, et l'ourdou, parlé par les personnes d'origine indienne d'un certain âge. Il est dit qu'un grand nombre de Surinamaïses sont bilingues ou multilingues.

7. Le Bureau de statistique publie les statistiques pertinentes rassemblées au fil des années. Les statistiques en matière de santé sont collectées avec le concours de l'Office de la santé publique du Ministère de la santé. La population était estimée pour 2000 438 076 habitants. Cette année-là, 162 000 habitants auraient eu moins de 18 ans. Le nombre annuel de naissances s'élève à 9 804 (2000, Office de la santé publique) et le taux de mortalité infantile est de 16,4 (1998, Office de la santé publique). Le taux de mortalité maternelle (1996, Office de la santé publique) était de 31,9. L'espérance de vie à la naissance est de 70 ans pour les femmes et de 68 ans pour les hommes. Le nombre de naissances vivantes dans trois hôpitaux de Paramaribo s'est élevé à 6 921 en 2001. En 2000, on a recensé 3 090 décès, y compris ceux de non-résidents (voir annexe 2 : Publications du Bureau de statistique).

Données économiques

8. L'économie surinamaïse a été influencée ces dix dernières années par une multitude de facteurs tant internes qu'externes. En 2001, le revenu national par habitant a été de 3 677 691 florins surinamaïses (à l'exclusion du secteur non structuré). La même année, le revenu national (y compris le secteur non structuré) a été de 4 140 608 florins surinamaïses. Les produits d'exportation sont principalement la bauxite, l'alumine, l'aluminium, le pétrole brut, le riz, les bananes, les crevettes et le bois d'oeuvre. En 2001, la valeur des exportations vers les pays membres de la Communauté des Caraïbes s'est élevée à 28 100 651 dollars. Pour le premier semestre de 2002, la valeur des exportations de produits agricoles a atteint 28 917 517 dollars. En 2000, le taux d'alphabétisation était de 90,2 % pour les hommes et de 82,3 % pour les femmes.

9. En 2001, la production de la bauxite et de l'aluminium a été de 4,260 et 1,893 millions de tonnes, respectivement. Les exportations d'aluminium atteignent 1,909 millions de tonnes par an.

Structure politique générale

Introduction

10. Le Suriname est devenu une colonie de la République des Provinces-Unies (aujourd'hui Royaume des Pays-Bas) en 1667 et l'est resté jusqu'au XXe siècle. Les premiers partis politiques ont été fondés peu après la deuxième guerre mondiale et c'est en 1949 qu'ont eu lieu les premières élections générales. En 1954, le Suriname a obtenu un statut d'autonomie au sein du Royaume des Pays-Bas et, le 25 novembre 1975, a accédé à l'indépendance pacifiquement. Les gouvernements en place avant et après l'indépendance étaient des coalitions de partis politiques organisés essentiellement sur une base ethnique. Le 25 février 1980, le Gouvernement civil légitimement élu a été renversé par un coup d'État militaire.

11. Lors des premières élections générales tenues après sept ans de régime militaire, les électeurs ont voté en masse en faveur du retour à un gouvernement démocratique et à l'État de droit. Un gouvernement démocratique est bien revenu au pouvoir après le 25 novembre 1987, mais les dirigeants militaires n'en ont pas moins conservé une grande influence dans la vie politique, sociale et économique du pays.

12. Le 24 décembre 1990, les militaires ont fomenté un nouveau coup d'État et renversé le premier gouvernement démocratique Shankar (qui avait lui-même mis fin à sept années de

régime militaire), réduisant ainsi à néant le fragile retour à la démocratie dans la République du Suriname.

13. Le 25 mai 1991, de nouvelles élections générales ont restauré la démocratie et abouti à la formation du premier Gouvernement Venetiaan. En 1996, les élections générales ont porté au pouvoir le Président Jules Wijdenbosch – très proche du gouvernement militaire dans les années 80. Les toutes dernières élections générales, tenues en mai 2000, ont ramené Venetiaan à la tête de l'État.

14. Les années 80 ont été marquées par le non-respect de l'État constitutionnel, par de graves violations des droits de l'homme, par un conflit dévastateur dans l'arrière-pays et par une dégradation spectaculaire de la situation économique. Le processus de démocratisation officiellement engagé en janvier 1988 avec le Président Shankar a été freiné par le deuxième coup d'État intervenu le 24 décembre 1990, qui a constitué un revers pour la démocratie. Comme on l'a vu plus haut, la démocratie a été restaurée peu de temps après, lorsque le Suriname a retrouvé, en mai 1991, un gouvernement civil démocratiquement élu.

15. L'actuelle Constitution de la République du Suriname, qui compte 180 articles, a été proclamée en 1987 et amendée en 1992 (voir annexe 3 : Constitution de la République du Suriname). Cette Constitution, élaborée du temps du régime militaire, a été approuvée par référendum le 30 septembre 1987. Elle dispose que la République du Suriname est un État démocratique fondé sur la souveraineté du peuple et sur le respect et la garantie des libertés et droits fondamentaux. Le système de gouvernement est un régime présidentiel, assorti d'un contrôle parlementaire.

Le chef de l'État

16. Le Président est le chef de l'État de la République du Suriname, le chef du Gouvernement et le Président du Conseil d'État et du Conseil de la sécurité nationale. Le Conseil d'État donne des avis au Gouvernement sur les questions de politique générale et le bien-fondé des projets de loi, ainsi que sur les décrets officiels et les accords internationaux. Le Président est aussi le commandant en chef des forces armées; il est responsable de la politique extérieure et veille au respect de l'ordre juridique international. Il est élu pour cinq ans par l'Assemblée nationale et il est responsable devant celle-ci. Lors de la cérémonie marquant sa prise de fonctions, le Président prête serment devant l'Assemblée nationale.

Le pouvoir législatif

17. Le pouvoir législatif fait l'objet du chapitre XI de la Constitution. Il est exercé conjointement par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement. Le programme qu'entend suivre le Gouvernement sur les plans politique et socio-économique est soumis pour approbation à l'Assemblée nationale. Celle-ci supervise en outre l'action du Gouvernement conformément à la Constitution. L'Assemblée nationale se compose de 51 membres élus par district pour cinq ans sur la base d'élections libres, au scrutin secret et selon le système de la représentation proportionnelle à répartition selon la plus forte moyenne et avec vote préférentiel. À sa première séance, qui doit se tenir dans un délai de 30 jours après les élections, l'Assemblée nationale élit son président et son vice-président. Elle établit son propre règlement, qui doit être publié au journal officiel.

Le pouvoir exécutif

18. Le pouvoir exécutif fait l'objet du chapitre XIII, partie II de la Constitution. Il est exercé par le Président. Celui-ci forme, avec le Vice-Président et le Conseil des ministres, le Gouvernement national. Le Gouvernement arrête la politique, il est responsable devant l'Assemblée nationale et il peut élaborer des textes législatifs (lois et règlements).

19. Si ces textes ne sont pas promulgués de la manière prescrite, la loi prévoit des sanctions. Le Vice-Président est chargé d'expédier les affaires courantes du Conseil des ministres et, à ce titre, il est responsable devant le Président. Le Conseil des ministres, actuellement composé de 16 ministres et de deux vice-ministres, est l'organe exécutif et administratif suprême du Gouvernement. Il est chargé, notamment, de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement et de préparer les lois et les décisions administratives.

Structures gouvernementales, législatives et administratives au niveau des régions

20. Les structures administratives au niveau des régions font l'objet du chapitre XXI de la Constitution. L'ordre démocratique de la République du Suriname prévoit deux organes représentatifs au niveau régional, les conseils de district et les conseils locaux, qui sont constitués à l'issue d'élections tenues au niveau du district ou de la circonscription concernés. Les conseils de district et les conseils locaux participent à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en oeuvre des mesures intéressant le district ou la circonscription en question. C'est le Gouvernement qui contrôle l'administration des districts, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Les conseils de district sont responsables des lois et règlements intéressant le district. Si une décision prise au niveau du district n'est pas conforme à la Constitution, au programme du Gouvernement ou à la législation en vigueur, elle peut être annulée par l'Assemblée nationale.

21. Chaque district a sa propre structure administrative, composée du chef du district et des représentants des ministères dans le district. Ce gouvernement local est chargé des affaires courantes du district.

Le pouvoir judiciaire

22. Le pouvoir judiciaire fait l'objet du chapitre XV de la Constitution. Il appartient au Président, au Vice-Président et aux membres ou membres suppléants de la Haute Cour de justice, au Procureur général et aux autres membres du Parquet, ainsi qu'aux autres magistrats que la loi prévoit (voir article 133 de la Constitution). Toute immixtion dans l'enquête ouverte ou les poursuites engagées à propos de dossiers dont un tribunal est saisi est interdite. La Haute Cour de justice – l'instance judiciaire suprême – rend la justice et supervise le déroulement et le règlement des actions en justice. Elle a aussi le droit de revoir les décisions prises par les tribunaux inférieurs lorsqu'il est fait appel desdites décisions.

23. Le Président, le Vice-Président et les membres et membres suppléants de la Haute Cour de justice constituent l'appareil judiciaire chargé de l'administration de la justice. Le Président, le Vice-Président et les membres de la Haute Cour de justice et le Procureur général sont nommés à vie par le Gouvernement.

24. La Constitution prévoit la création d'une cour constitutionnelle ayant pour fonctions de vérifier la constitutionnalité des lois ou de certaines de leurs dispositions et d'examiner les

accords passés avec d'autres États et dans le cadre des organisations internationales. La Cour constitutionnelle doit également vérifier la compatibilité des décisions prises par les organes de gouvernement avec les droits ou libertés consacrés par la Constitution. Au moment où le présent rapport a été élaboré, la Cour constitutionnelle n'existait pas encore; cependant, un projet de loi arrêtant sa composition, sa création et ses procédures avait été soumis à l'Assemblée nationale.

25. Le ministère public est exclusivement et entièrement chargé des enquêtes et des poursuites en cas d'infractions pénales. Le Procureur général dirige le ministère public et supervise l'activité de la police judiciaire. De plus, il s'assure que la police s'acquitte de façon appropriée des fonctions qui lui sont confiées.

26. La politique générale du ministère public est arrêtée par le Gouvernement. Celui-ci ne peut donner d'instructions au Procureur général que dans des circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité de l'État. Le Procureur général est également nommé à vie par le Gouvernement.

27. Le paragraphe 1 de l'article 131 de la Constitution dispose qu'au Suriname, la justice est administrée au nom de la République. L'unité du pouvoir juridictionnel est ainsi affirmée. Conformément à la Constitution du Suriname, le corps judiciaire est chargé d'administrer la justice dans le pays.

28. Les instruments sur lesquels le corps judiciaire fonde son activité sont notamment les suivants :

- a) La Constitution;
- b) La Loi portant organisation du corps judiciaire surinamais GB 1935 n° 79 et sa dernière modification contenue dans SB 2001 n° 39;
- c) Le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale, le Code civil et le Code pénal;
- d) Les règlements internes du corps judiciaire.

29. En droit surinamais, deux autorités peuvent administrer la justice :

- a) Le tribunal de sous-district, qui est le tribunal de première instance, également appelé tribunal inférieur;
- b) La Haute Cour de justice : l'article 139 de la Constitution la désigne comme la plus haute autorité chargée d'administrer la justice au Suriname.

30. Les dispositions de l'article 132 de la Constitution précisent les conditions dans lesquelles est administrée la justice au civil et au pénal.

31. L'article 136 de la Constitution protège des droits individuels importants. Le juge doit motiver toutes ses décisions. La publicité des débats garantit qu'aucune peine ne peut être infligée à huis clos.

Armée et police

32. Aux termes de certaines dispositions de la Constitution de 1987, l'armée pouvait s'opposer à l'action du Gouvernement. Mais en 1992, la Constitution a été modifiée et cette possibilité a été supprimée. Aujourd'hui, l'armée a pour seule mission de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale contre les ingérences armées étrangères. Ses autres tâches sont définies par la loi. L'actuelle Constitution, telle que modifiée, stipule en outre que l'armée doit s'acquitter de ses missions sous le contrôle des autorités compétentes.

33. Le Gouvernement surinamais s'attache à réorganiser l'armée pour en faire ce qu'il appelle une "Armée de développement". À cet égard, l'armée est souvent amenée à collaborer étroitement avec la police dans le cadre d'opérations engagées au niveau national, pour lutter contre la criminalité, par exemple. Actuellement, l'armée et la police conduisent ensemble l'Opération "Un Suriname sûr", à la faveur de laquelle ces organes de l'État appliquent de concert la politique officielle de lutte contre la montée de la criminalité à travers le pays.

34. Contrairement à l'époque du régime militaire (1980-1988), la loi n'investit plus aujourd'hui l'armée du pouvoir d'enquêter sur les infractions commises dans le pays. Elle a perdu cette prérogative peu de temps après l'arrivée au pouvoir du gouvernement démocratiquement élu, en 1987. La loi confère à un nombre restreint d'officiers supérieurs des pouvoirs limités d'enquête criminelle. Ne pouvant adopter, sauf dans le cas de l'arrestation d'un citoyen, de mesures légales de coercition, ces officiers se contentent de prêter assistance à la police.

35. Le Président de la République du Suriname est le commandant en chef des forces armées. La police est chargée de maintenir l'ordre, de veiller à la sécurité nationale et de protéger les personnes et les biens. Il lui a aussi été assigné la tâche d'enquêter sur les infractions pénales et de veiller au respect des prescriptions de la loi prévoyant des sanctions en cas d'infraction. La police s'acquitte de sa tâche sous la responsabilité et la conduite des autorités compétentes.

Protection des droits de l'homme

Instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (voir annexe 4 : Liste des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme)

36. Le Suriname est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après :

- a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques et premier Protocole facultatif s'y rapportant;
- b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- c) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- d) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;
- e) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

f) Convention relative aux droits de l'enfant.

37. Instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme (Organisation des États américains):

- a) Convention américaine relative aux droits de l'homme;
- b) Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ("Protocole of San Salvador");
- c) Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture;
- d) Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ("Convention Belém do Pará").

38. Par ailleurs, le Suriname a adhéré aux Conventions de l'Organisation internationale du travail se rapportant aux droits de l'homme ci-après (voir annexe 5 : Liste des instruments de l'OIT relatifs aux droits de l'homme) :

- a) Convention de l'OIT n° 29 concernant le travail forcé;
- b) Convention de l'OIT n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;
- c) Convention de l'OIT n° 105 concernant l'abolition du travail forcé;
- d) Convention de l'OIT n° 135 concernant la protection des droits des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder;
- e) Convention de l'OIT n° 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail.

39. En sus des Conventions susvisées, le Suriname est partie aux Conventions de l'OIT n° : 11, 13, 14, 17, 19, 27, 41, 42, 62, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 101, 106, 112, 118, 122, 144, 150, 151 et 154.

40. La Constitution stipule que les dispositions de ces instruments, s'imposant à chacun de par leur contenu, sont applicables dès leur promulgation. Les dispositions contraignantes des instruments en question prévalent sur la législation interne.

La Constitution

41. La Constitution du Suriname accorde une large protection aux droits et libertés individuels, d'une part, et aux droits sociaux, économiques et culturels, d'autre part. Les articles de la Constitution assurant la protection de ces droits sont énumérés ci-après :

42. Chapitre premier :

- a) Respect et garantie des libertés et droits fondamentaux (article premier);
- b) Liberté de circuler au Suriname et d'y résider (art. 3, par. 3);

c) Droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, à toute fonction publique (art. 3, par. 4);

d) Reconnaissance par l'État de son devoir d'assurer un emploi suffisant, en garantissant la liberté et la justice [art. 4, al. c)].

43. Le chapitre V de la Constitution traite des droits et libertés individuels. Ce chapitre consacre certains principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

a) Égalité et interdiction de toute discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, l'éducation, l'opinion politique, la fortune ou toute autre situation (art. 8);

b) Droit de faire entendre sa cause équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial en cas de violation des droits et libertés (art. 10, 11 et 12);

c) Droits et libertés : droit à l'intégrité physique, mentale et morale (art. 9); droit à la vie (art. 14); droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 16); droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile, de l'honneur et de la réputation (art. 17, par. 1); droit au secret de la correspondance et des communications téléphoniques et télégraphiques (art. 17 par. 3); liberté de religion et de conviction (art. 18); liberté d'opinion et d'expression (art. 20); droit d'association et de réunion pacifiques (art. 20) et droit de manifestation (art. 21).

44. Le chapitre VI de la Constitution, qui traite des droits et obligations en matière économique, social et culturelle, consacre notamment les droits et libertés ci-après :

a) Droit de jouir de conditions de travail favorables dans lesquelles la sécurité et l'hygiène soient assurées, droit à la rémunération du travail, interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire, liberté syndicale, droits des syndicats et des chefs d'entreprise et droit de grève (articles 24, 26, 27, 28, 29, 15, 30, 31, 32 et 33, ainsi que chap. V, art. 22);

b) Droit de jouir de la propriété sans contrainte et interdiction de l'expropriation, sauf dans l'intérêt général, conformément aux prescriptions de la loi et en échange d'une indemnisation garantie (art. 34);

c) Protection de la famille et de l'enfant et droit des femmes qui travaillent à un congé de maternité rémunéré (art. 35 et 36);

d) Égalité des hommes et des femmes devant la loi (art. 35, par. 2);

e) Droit à la santé (art. 36);

f) Droit à l'enseignement primaire gratuit, obligation pour l'État de garantir l'accès à l'enseignement à tous les niveaux et droit de bénéficier du progrès scientifique et des créations culturelles (art. 38 et 39).

Le Code pénal (annexe 6 : articles pertinents du Code pénal)

45. Le Code pénal distingue, entre autres, deux catégories d'infractions pénales. Les premières, visant la société en tant que communauté d'individus, comprennent les actes qui portent atteinte aux droits et aux intérêts de la société, que la loi protège. Les secondes, visant l'individu, comprennent les actes qui portent atteinte aux droits et aux libertés de l'individu, à travers sa personne ou ses biens.

46. Toutes les infractions pénales impliquant des violations des droits de l'homme et des libertés consacrés par les instruments internationaux sont punissables au regard du droit pénal du Suriname. L'homicide volontaire ou involontaire, les violences, l'enlèvement, la détention, le viol, l'insulte et l'intrusion illégale sont des infractions pénales liées aux droits de l'homme en ce sens qu'elles impliquent – physiquement et psychologiquement – des êtres humains.

47. Ont également été assimilés à des infractions pénales l'abus de confiance, la corruption, la contrefaçon, le sabotage, la trahison et la destruction de biens publics, cela afin de protéger les intérêts de la société dans son ensemble, d'assurer la sécurité, la stabilité et la paix, de maintenir l'ordre dans l'intérêt général et de promouvoir la confiance dans l'activité économique.

Protection des droits de l'homme

48. En cas de violation des droits fondamentaux, la Cour de justice est saisie. La Cour constitutionnelle, qui reste à établir, aura pour tâches d'examiner les lois ou certaines de leurs dispositions pour vérifier leur conformité à la Constitution et aux conventions internationales, et de s'assurer que les décisions des autorités publiques n'enfreignent pas les droits fondamentaux. Le Gouvernement surinamais est soucieux de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de sanctionner toute violation.

49. Le programme du premier Gouvernement du Président Venetiaan (1991-1996) prévoyait des mesures en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir annexe 7 : Programme du premier Gouvernement du Président Venetiaan). On peut mentionner, à ce propos, les initiatives prises en vue d'améliorer, du point de vue tant qualitatif que quantitatif, l'action des autorités judiciaires et de la police.

50. Le programme du deuxième Gouvernement du Président Venetiaan (2000-2005) comporte également plusieurs mesures en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir annexe 8 : Programme du deuxième Gouvernement du Président Venetiaan).

État d'urgence et droits de l'homme

51. Conformément à l'article 23 de la Constitution, en cas de guerre, de danger de guerre, de proclamation de la loi martiale ou d'état d'exception, ou pour des raisons touchant à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou à la moralité publique, les droits consacrés par la Constitution peuvent faire l'objet de limitations imposées par la loi. Il est stipulé dans le même article que ces limitations ne resteront en vigueur que pendant un certain temps, compte dûment tenu des prescriptions internationales applicables en la matière. La loi dispose que l'état de guerre, la loi martiale, l'état d'urgence et leur levée sont proclamés par le Président par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale.

52. Cet article stipule expressément qu'il doit être tenu compte des lois, normes et principes internationaux. En d'autres termes, le droit international interdit à l'État de prendre des mesures dérogeant à certains droits dont il est question dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 23 de la Constitution est conforme aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Introduction

53. Le Suriname a adhéré au Pacte ainsi qu'au premier Protocole facultatif s'y rapportant le 28 décembre 1976, peu après son accession à l'indépendance. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 28 mars 1977.

54. En mai 1979, le Gouvernement du Suriname a présenté son rapport initial conformément à l'article 40 du Pacte. En juillet 1980, le Suriname a participé à la partie de la 10^e session du Comité des droits de l'homme consacrée à l'examen de ce rapport initial. Le Comité a alors manifesté pour la réalisation des droits consacrés par le Pacte un intérêt d'autant plus vif que depuis la date de présentation du rapport, une partie de l'armée avait, en février 1980, fomenté un coup d'État qui avait renversé le Gouvernement démocratiquement élu.

55. Depuis son rapport initial, la République du Suriname n'a pas rendu compte au Comité des droits de l'homme des mesures qu'il avait prises pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte. Cet état de choses est dû notamment aux circonstances indiquées ci-après :

- a) De 1980 à 1987, l'État a été dirigé par l'armée;
- b) De 1987 à 1991, alors même qu'un gouvernement démocratiquement élu est arrivé au pouvoir à la suite des élections de novembre 1987, l'armée a conservé une place prépondérante au sein de l'État;
- c) En décembre 1990, un nouveau coup d'État fomenté par l'armée a détruit le fragile État de droit démocratique qui avait succédé vaille que vaille à sept années de régime militaire;
- d) Troubles dus à l'armée et aux formations paramilitaires dans l'arrière-pays;
- e) Plusieurs problèmes internes causés par d'ex-dirigeants militaires ayant manœuvré pour occuper des positions clés dans la société, ce qui a freiné le développement des institutions démocratiques du pays.

56. Le Gouvernement n'ignore pas que le Pacte lui fait obligation de présenter périodiquement un rapport au Comité des droits de l'homme et que les rapports de ce type sont indispensables pour garantir aux citoyens les droits énoncés dans le Pacte. En rappelant les circonstances susmentionnées, il n'a donc nullement cherché à contrebalancer le fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions du Pacte, mais a voulu simplement signaler au Comité les

causes profondes de l'impossibilité dans laquelle le Suriname s'est trouvé de présenter un rapport.

57. Fermement convaincu que tous les citoyens doivent pouvoir exercer leurs droits fondamentaux dans toute leur plénitude, le Gouvernement actuel s'est efforcé, au fil des années, d'atteindre ce but compte tenu de la situation existant dans la République du Suriname. Le Gouvernement surinamais tient à donner au Comité l'assurance que le Suriname est partisan d'une politique ouverte et transparente accordant la priorité à la jouissance par les citoyens de leurs droits fondamentaux.

Article premier

Citation extraite du préambule de la Constitution

58. "... Convaincus qu'il est de notre devoir de respecter et préserver les principes de liberté, d'égalité et de démocratie ainsi que les libertés et droits fondamentaux de l'individu, ..."

59. Il ressort de cette citation extraite de sa Constitution que l'État entend rappeler l'obligation qu'il se reconnaît à l'égard de la réalisation des libertés et droits fondamentaux de l'individu dans une société démocratique.

60. Le 25 novembre 1975, le Suriname a obtenu son indépendance du Royaume des Pays-Bas et est devenu un État souverain libre de déterminer lui-même son statut politique.

61. Au Suriname, les droits civils et politiques de l'individu sont établis essentiellement par la Constitution de la République du Suriname (ci-après dénommée "la Constitution"). La Constitution actuelle a été adoptée par référendum public en 1987. Sans mentionner la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Constitution ne s'en inspire pas moins de cette dernière. Le chapitre premier de la Constitution est entièrement consacré aux droits civils, politiques, économiques et sociaux fondamentaux de l'individu. En sus de son chapitre premier, la Constitution comporte des dispositions qui se rapportent aux droits énoncés dans le Pacte.

62. Le peuple surinamais a le droit de disposer de lui-même. Exerçant pleinement ce droit, il a institué un système politique qui lui permet d'assurer librement le développement économique, social et culturel de chaque individu et de l'ensemble de la nation. Comme il ressort de l'article premier de sa Constitution, la République du Suriname est un État démocratique reposant sur les principes de la souveraineté (autodétermination) du peuple et de la protection des libertés et droits fondamentaux de l'individu.

Le paragraphe 1 de l'article premier de la Constitution de 1987 dispose ce qui suit :

63. La République du Suriname est un État démocratique reposant sur la souveraineté du peuple et le respect et la protection des libertés et droits fondamentaux. Quant à la protection égale des citoyens, on peut dire qu'elle est garantie au paragraphe 1 du même article de la Constitution.

64. Les chapitres 5 et 6 de la Constitution énoncent des règles concernant la protection égale des citoyens. Il est fait mention des articles 8 à 38 qui protègent les droits fondamentaux et les droits sociaux des citoyens.

65. Les règles constitutionnelles et politiques permettent d'exercer concrètement les droits énoncés dans l'article premier du Pacte.

Dispositions constitutionnelles

66. Le paragraphe 2 de l'article premier de la Constitution stipule que la République du Suriname assure en toute liberté son développement économique, social et culturel.

67. L'article 41 de la Constitution dispose que les ressources naturelles appartiennent à la nation tout entière et qu'elles doivent être utilisées aux fins du développement économique, social et culturel de l'ensemble de la nation.

68. L'alinéa 1 de l'article 5 de la Constitution stipule que les buts économiques de la République sont orientés vers la création d'une économie nationale à l'abri de la domination étrangère et conforme aux intérêts de la nation.

69. Le **paragraphe 2 de l'article 5** stipule que le système économique dans lequel s'inscrit le développement économique et social se caractérise par le fonctionnement concerté, simultané et équivalent des entreprises publiques, des entreprises privées, des entreprises associant l'État et des personnes privées, ainsi que des coopératives, conformément aux règlements statutaires pertinents en vigueur.

70. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5, il incombe à l'État de promouvoir et de protéger autant que faire se peut la production des entreprises.

71. S'agissant du paragraphe 2, on peut dire que l'absence d'une Loi sur les investissements adaptée aux conditions actuelles nuit à l'économie, car tous les investisseurs étrangers veulent savoir (avant d'investir) si les conditions statutaires en vigueur dans le pays sont dérivées de la Loi sur les investissements.

Paragraphe 2 de l'article premier du Pacte

72. En 1975, le Suriname a commencé à exploiter d'autres ressources naturelles que la bauxite, qu'il extrait depuis des années. C'est ainsi qu'il a commencé à exploiter le pétrole brut et a créé la Société pétrolière d'État (Staatsolie). En 1997, cette société a mis en service une petite raffinerie. La Staatsolie a conclu un accord de coopération avec des compagnies étrangères pour l'exploration de pétrole brut à terre et en mer.

73. Par ailleurs, l'État du Suriname a signé avec une nouvelle société étrangère spécialisée dans la bauxite un accord d'exploration et d'exploitation d'une nouvelle mine de bauxite dans l'arrière-pays. Le Gouvernement s'est également lancé dans l'exploitation de l'or sur une grande échelle.

74. À cette fin, il a créé une entreprise publique qui a conclu des accords de coentreprise avec des sociétés étrangères. On raconte que les chercheurs d'or font sortir de l'or clandestinement du pays, si bien que l'État perd de l'argent. Cela dit, on n'a encore trouvé aucune solution structurelle à ce problème.

75. On notera que l'État a ouvert un certain nombre de centres d'achat d'or et que les quantités d'or achetées par lui augmentent progressivement.

76. Dans le secteur du bois, on peut dire que l'État du Suriname collabore avec des sociétés forestières étrangères aux fins de la coupe du bois. Le bois est récolté sur une grande échelle, grâce à la participation d'un grand nombre de sociétés étrangères. De plus, il est prévu d'exploiter d'autres ressources naturelles telles que la pierre naturelle et le kaolin.

Paragraphe 3 de l'article premier du Pacte

77. Depuis 1967, le pays voisin, le Guyana, occupe certaines parties du territoire surinamais, portant gravement atteinte au droit de l'État du Suriname à l'autodétermination. À ce jour, on n'a pas trouvé le moyen de régler la question de cet acte d'agression commis par le Guyana à l'encontre du Suriname.

Article 2

78. L'article 8 de la Constitution énonce les droits qui font l'objet de cet article du Pacte. Ces droits sont analysés en détail dans les articles 9 à 39 de la Constitution.

79. Conscient de cette obligation faite aux États parties, l'actuel Gouvernement de la République du Suriname est disposé à prendre, en accord avec ses dispositions et procédures constitutionnelles et avec les dispositions du Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Cette disposition du Pacte est analysée en détail dans les articles 9 à 39 de la Constitution.

80. Alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 2 : l'article 10 de la Constitution garantit que toute personne qui jugera que ses droits et libertés ont été violés aura droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

81. L'article 11 de la Constitution stipule qu'un justiciable ne peut se voir interdire l'accès du juge qui lui a été assigné.

82. Alinéa *c*) : Les autorités surinamaises font presque toujours exécuter les jugements rendus par les autorités judiciaires. Il est arrivé une fois (affaire Martosemito) que le parquet refuse d'exécuter une décision de justice. L'État a alors été sommé d'obtempérer sous peine d'une très forte amende. L'État a dû verser à Martosemito une indemnité d'un montant assez élevé.

83. Si l'on conteste la décision du tribunal de première instance, on peut, après être passé par tous les échelons administratifs, former un recours devant la Haute Cour de justice. Cette dernière instance connaît également des affaires relevant de la fonction publique.

84. Les garanties énoncées dans les articles 10 et 11, et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution sont appliquées. L'article 12 de la Constitution garantit à toute personne le droit de se faire représenter par un avocat, tandis que les indigents ont droit à une aide judiciaire 'gratuite', au moins pour ce qui est de celle qui est prise en charge par l'État.

85. Il existe des règles statutaires distinctes applicables au cas des personnes dont les moyens financiers ne leur permettent pas d'acquitter le coût de la représentation par avocat (voir annexe 9 : Lois et règlements applicables à l'aide judiciaire).

86. Dans leur cas, le Gouvernement prend à sa charge les frais d'avocat. De plus, il existe au Ministère de la justice et de la police un service spécial, le Service de l'assistance juridique (Afdeling Rechtszorg), qui a pour mission de fournir des conseils juridiques aux personnes qui ne peuvent pas payer un avocat. Ce Service s'occupe essentiellement d'affaires civiles de toutes sortes [baux, affaires relatives à l'emploi, droit de la famille (adoption, tutelle, changement de nom, etc.)].

87. Le Service de l'assistance juridique a traité 1 481 affaires en 2001, 1 204 en 2002 et 883 entre janvier et mai 2003. Il se compose d'un avocat et de quatre (4) étudiants en droit qui auront bientôt (dans quelques mois) achevé leurs études. Ces 5 personnes fournissent une assistance juridique aux personnes qui prennent contact avec le Service. Par ailleurs, ce Service est depuis longtemps en relation avec la Faculté de droit de l'Université du Suriname : des étudiants en droit possédant des bases solides sont invités par contrat à effectuer un stage dans le Service. La durée de ces stages est de quatre (4) mois. Sous le contrôle du ou des avocats et d'autres membres du personnel, ces étudiants fournissent eux aussi une assistance juridique aux personnes qui font appel au Service.

88. Le Ministère étudie de nouveaux modèles afin d'abaisser le seuil au-dessous duquel il peut être venu en aide aux indigents. Il faudra alléger très sensiblement les procédures administratives d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire. Il s'agit d'une question que le Gouvernement suit de très près.

Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution est ainsi libellé :

89. "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne".

Par. 2 : "Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi".

Par. 3 : "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine."

90. L'article 10 de la Constitution est ainsi libellé :

"Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial".

91. À l'heure actuelle, on peut dire que les tribunaux ne sont pas saisis dans un délai raisonnable. Un très grand nombre de dossiers pénaux et civils sont en souffrance, ce qui tient en partie à une grave pénurie de juges chargés d'administrer la justice.

92. Le Gouvernement est conscient de cette situation fâcheuse, qui est la conséquence directe de l'incapacité de plusieurs gouvernements précédents de prendre immédiatement des mesures efficaces pour la régler.

93. Un deuxième programme de formation de juges (formation dite RAIO) sera bientôt offert. De plus, des juristes chevronnés seront appelés à remplir ces importantes fonctions après avoir reçu une formation intensive de courte durée.

94. Le Gouvernement étudie actuellement un projet de loi prévoyant une réorganisation complète de l'appareil judiciaire surinamais. Ce projet de loi a pour objectifs une amélioration structurelle de cet appareil, un accroissement des effectifs et la création de deux nouvelles juridictions, dont un tribunal spécial pour les droits de l'homme (voir annexe 10 : Projet de loi de réforme de l'appareil judiciaire).

95. La question étant délicate – la séparation des pouvoirs est inscrite dans la Constitution – le Gouvernement est d'avis qu'elle doit être traitée avec la plus grande prudence de façon à ne pas mettre hors jeu le pouvoir judiciaire, ce qui s'est produit il n'y a pas si longtemps et a mis inutilement la communauté en émoi.

96. **Article 11 de la Constitution** : Nul ne peut se voir interdire l'accès du juge qui lui a été assigné. Cet article fait écho au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte.

Article 3

97. Cet article du Pacte impose à l'État de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. La garantie de ces droits est inscrite dans la Constitution.

98. Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'actuelle Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe. En 1984, l'incapacité légale de la femme mariée a été supprimée et le système judiciaire surinamais reconnaît la capacité juridique de celle-ci. Le Suriname est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 2001, il a présenté son rapport initial et son deuxième rapport sur la période 1993-1998 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

99. Le 8 mars 2002, le Suriname a adhéré à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ("Convention de Belém do Pará"), montrant par là sa détermination à se conformer aux normes internationales de protection des droits des femmes.

100. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution stipule que l'État a le devoir de garantir le droit au travail dans toute la mesure possible en assurant l'égalité des chances dans le choix de la profession et du type d'emploi. En même temps, toute entrave fondée sur le sexe à l'exercice d'un emploi ou d'une profession est interdite. Le paragraphe 1 de l'article 35 de la Constitution garantit protection à la famille. Le paragraphe 2 dispose que l'homme et la femme sont égaux devant la loi. L'article 45 de la Constitution stipule que l'ordre social surinamais repose en principe sur une société dont tous les membres ont les mêmes droits et obligations. En vertu du paragraphe 3 de l'article 35 de la Constitution, chaque enfant a droit à la protection, sans distinction aucune.

101. Le paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution stipule que les jeunes bénéficient d'une protection spéciale s'agissant d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, à savoir :

- Accès à l'éducation, à la culture et à l'emploi;
- Formation professionnelle;
- Éducation physique, sports et loisirs.

Le paragraphe 2 de l'article 37 dispose que la politique en question a pour objectifs essentiels l'épanouissement de la personnalité des jeunes ainsi que le développement du sens du devoir à l'égard de la collectivité.

102. Le Ministère des affaires sociales et du logement s'occupe notamment des questions intéressant les enfants. À cet égard, il coopère étroitement avec plusieurs ONG au niveau local ainsi qu'avec des organisations internationales. C'est ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant a été publiée plusieurs fois pour mieux faire connaître à la population les droits qui y sont énoncés (voir annexe 11 : La Convention relative aux droits de l'enfant).

Égalité des sexes

103. Le Ministère de l'intérieur est chargé d'appliquer la politique générale relative à l'égalité des sexes de la République du Suriname. Au sein de ce Ministère, un Service de l'égalité des sexes collabore étroitement avec plusieurs ONG, organisations internationales et d'autres entités au sujet des questions de genre.

104. À cet égard, le Ministère de l'intérieur a publié un rapport sur la politique relative à l'égalité des sexes pour les cinq années à venir. Il s'agit d'oeuvrer en étroite coopération avec plusieurs ONG locales et les organisations internationales qui s'emploient à promouvoir les droits des femmes.

105. Aujourd'hui, les Surinamaises sont plus nombreuses à participer activement à la vie politique. Depuis 1996, par exemple, c'est une femme qui occupe la vice-présidence de l'Assemblée nationale. En outre, dix femmes siègent actuellement au Parlement. Il y a deux femmes ministres et une femme ministre adjoint. Cinq des 16 ministères sont dirigés par une femme. Les femmes occupent des postes de direction dans plusieurs administrations publiques et grandes sociétés privées (voir annexe 12 : Les femmes cadres supérieurs I).

106. Dans le domaine économique, les femmes sont de plus en plus nombreuses à occuper des postes de direction dans les entreprises. Des cours de formation à la gestion sont proposés aux femmes et des expositions pour femmes chefs d'entreprise sont organisées.

107. Il existe beaucoup d'organisations féminines qui s'emploient à améliorer la situation des Surinamaises sur tous les plans : politique, économique, social, etc. C'est notamment le cas du Mouvement national des femmes (NVB) et du Forum parlementaire des femmes (VPF) (voir annexe 13 : Les femmes cadres supérieurs II).

108. Les progrès de la "sensibilisation" aux droits des femmes étaient perceptibles à la veille des dernières élections générales (25 mai 2000). Un certain nombre de partis politiques ont inscrit plus d'une femme sur leur liste de candidats à un siège à l'Assemblée nationale. Certains partis ont même placé une femme en tête de liste dans les districts. Un parti a inséré dans son règlement une disposition selon laquelle un tiers des candidats doivent être des femmes.

109. Le Ministre de l'intérieur – qui est l'une des deux femmes ministres du deuxième Gouvernement du Président Venetiaan – a créé une "**Commission de législation contre les violations des droits des femmes**". Cette Commission a entrepris de dresser l'inventaire des lois nationales afin de recenser les règlements qui placent les femmes dans une situation désavantageuse, en vue de les abroger.

110. Le Suriname est un champion de l'égalité de l'homme et de la femme. Il en découle que le seul critère devrait être celui-ci : qui est le mieux qualifié pour occuper un poste donné. S'il apparaît que c'est une femme, elle reçoit une proposition d'engagement; s'il apparaît que c'est un homme, c'est lui qui reçoit cette proposition.

111. La Constitution surinamaïse interdit la discrimination fondée sur le sexe au paragraphe 2 de son article, ainsi libellé : "Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la naissance, le **sexe**, la race, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, l'éducation, les convictions politiques, la situation économique ou toute autre situation." Cet article cadre tout à fait avec les articles 3 et 26 du Pacte.

112. Pour mieux sensibiliser la population aux droits des femmes, les ONG et les organisations gouvernementales publient régulièrement des articles sur la question (voir annexe 14 : Publication "Het Vrouwenverdrag" de l'ONG NVB).

Article 4

113. L'article 23 de la Constitution stipule qu'en cas de guerre ou de danger de guerre, de proclamation de la loi martiale ou de l'état d'urgence, ou pour des raisons touchant à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou à la moralité publique, les droits consacrés par la Constitution peuvent faire l'objet de limitations imposées par la loi, celles-ci ne devant rester en vigueur que pendant un certain temps, compte dûment tenu des prescriptions internationales applicables en la matière.

114. Le paragraphe 3 de l'article 102 de la Constitution stipule qu'afin de préserver la sécurité intérieure ou extérieure, en cas de guerre ou de danger de guerre ou en cas de grave menace pour l'ordre intérieur ou la paix ou de grave trouble de l'ordre public susceptible de porter sérieusement atteinte aux intérêts de l'État, le Président peut proclamer l'état d'urgence dans une partie quelconque du Suriname après y avoir été autorisé par l'Assemblée nationale.

115. Le paragraphe 4 de l'article 102 de la Constitution dispose que le Président ne peut lever l'état d'urgence qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque, du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, il ne lui est pas possible de consulter l'Assemblée nationale.

116. La dernière phrase de l'article 23 dispose expressément que, quelle que soit la situation dans le pays, les prescriptions internationales applicables en la matière doivent être appliquées.

117. C'est notamment le cas des droits énoncés dans les articles 6, 7 et 8 aux paragraphes 1 et 2, 11, 15, 16 et 18 du Pacte.

118. Durant la période de gouvernement militaire (1980-1987), l'état d'urgence a été déclaré plusieurs fois (1980, 1982 et 1986). L'armée a déclaré l'état d'urgence pour se prémunir contre d'éventuels contre-coups d'État militaire et les troubles civils ayant éclaté dans l'arrière-pays. En 1987, le Gouvernement surinamaïse a levé l'état d'urgence et en a dûment informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du Pacte.

119. L'armée a promulgué plusieurs décrets rognant le caractère démocratique de la République à peine celle-ci installée. Ces décrets ont été notamment les suivants :

- suspension de la Constitution
- dissolution du Parlement
- dissolution du Gouvernement
- le Conseil consultatif a été écarté
- la procédure constitutionnelle régissant l'élaboration des lois a été modifiée.

Les dirigeants militaires l'ont remplacée par un système de gouvernement par ordonnances.

Article 5

120. Lorsque l'on considère l'objet et le but des dispositions de la Constitution concernant les droits individuels, il apparaît clairement que la Constitution est conforme à cet article du Pacte. Il n'est pas possible de relever dans la Constitution un article qui englobe tous les aspects figurant dans l'article 5 du Pacte, contrairement à la première Constitution de la République, que le régime militaire a suspendue lors de son arrivée au pouvoir.

121. **L'article 19 de la Constitution de 1975 stipulait ce qui suit** : "Aucune des présentes dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu ou un groupement, même en vue de l'exercice d'une fonction publique, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans la Constitution ou à des limitations de ces droits et libertés plus amples que celles qu'elle prévoit". Cette disposition n'a pas été insérée dans la Constitution de 1987, ce qui crée un vide dans la Constitution actuelle. L'article 19 était entièrement conforme à l'article 5 du Pacte.

Article 6

122. La Constitution du Suriname garantit le droit à la vie dans son article 14. Au Suriname, la peine de mort est inscrite au Code pénal. Elle peut être infligée pour les crimes les plus graves, à savoir l'homicide volontaire (art. 348 Sr.), l'assassinat (art. 349 Sr.) et la trahison (art. 130 Sv).

123. La peine de mort reste inscrite dans le système pénal du Suriname, mais cette peine n'est plus exécutée depuis 1927. Le Gouvernement actuel n'est pas opposé à l'abolition de la peine de mort (en fait, il est prêt à entendre les arguments des abolitionnistes), mais il est d'avis qu'il faudra d'abord engager une large consultation dans la société avant de pouvoir se faire une opinion sur la question. À cet égard, le Gouvernement actuel est également prêt à entendre les tenants de la peine de mort, qui se rencontrent dans toutes les classes sociales.

124. La question de la peine de mort est souvent débattue entre membres de l'Assemblée nationale ainsi que parmi la population, et les vues divergent.

125. La législation pénale du Suriname ne contrevient pas aux dispositions du Pacte dans la mesure où la peine de mort n'est infligée que pour les crimes les plus graves.

126. L'article 109 de la Constitution stipule que le Président peut accorder une remise de peine aux personnes condamnées. Les personnes condamnées à mort elles-mêmes peuvent bénéficier d'une remise de peine, ce qui est conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte.

127. En décembre 1982, 15 personnes ont été tuées par balles sous le régime militaire. Le 5 juillet 1983, quelques-uns des membres survivants des familles des victimes ont déposé une plainte contre la République du Suriname auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU.

128. Le 4 avril 1985, le Comité des droits de l'homme a pris une décision en concluant, entre autres, que les victimes avaient été tuées d'une façon arbitraire, en violation de l'article 6 du Pacte. Il a également demandé à l'État :

1. d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises;
2. d'en poursuivre les auteurs et de les traduire en justice;
3. d'indemniser les membres des familles survivants;
4. de faire en sorte que le droit à la vie soit protégé au Suriname.

(Voir annexe 15 : Communication adressée au Comité des droits de l'homme de l'ONU 146/1983 et 148 à 154/1983 John K. Baboeram et al. c. Suriname.)

129. En 1983, le Procureur général a ouvert une enquête à ce sujet et l'a confiée à la police militaire et à une unité spéciale de la police. Les enquêteurs ont recueilli les témoignages de plusieurs témoins et suspects. À la fin de 1983, toutefois, les autorités militaires ont ordonné au Procureur général de suspendre l'enquête. Un exemplaire du dossier complet a été déposé dans le coffre d'une banque locale. Les trois autres exemplaires ont disparu. Lorsque le Procureur général a rouvert l'enquête en 2000, on a eu recours à l'exemplaire se trouvant à la banque pour poursuivre l'instruction de l'affaire. On se souviendra que l'armée a disposé du pouvoir de fait au Suriname jusqu'en 1990 ou peu s'en faut.

130. En 2000, le Parquet du Suriname a rouvert l'enquête sur cette affaire après en avoir reçu l'ordre de la Haute Cour, agissant à la demande des familles des victimes se trouvant au Suriname. Plusieurs personnes ont été interrogées. Un magistrat instructeur nommé a entendu des témoins au Suriname et aux Pays-Bas. Entre-temps, un tribunal a ordonné l'exhumation des corps des victimes afin que l'on puisse procéder aux expertises médico-légales nécessaires.

131. Les autorités néerlandaises ont fourni une assistance technique dans le cadre de cette enquête. Les autorités américaines ont promis au Gouvernement qu'elles feraient de même si on le leur demandait. L'enquête se poursuit.

132. Pendant le conflit armé interne, un nombre inconnu de personnes ont été tuées, des civils aussi bien que des militaires. Il ne fait aucun doute que sous le régime militaire, une lourde hypothèque a pesé sur l'exercice des droits de l'homme au Suriname.

133. Les deux rapports de pays sur le Suriname (1983 et 1985) et les résolutions adoptées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont attesté la situation déplorable des droits de l'homme dans le pays. Une fois que le Suriname a eu adhéré à la Convention

américaine relative aux droits de l'homme et accepté la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (12 novembre 1987), les actions intentées contre l'État ont emprunté d'autres voies.

134. Au cours de cette période, des affaires ont été soumises à la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la suite de l'intervention d'organisations de défense des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Les affaires en questions étaient les suivantes : Aloboetoe et al. (Tjonggalanga Pasi) et Ashok Gangaram Panday.

135. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie de plusieurs autres affaires, ce dont elle a fait mention dans différents rapports.

136. À l'instar d'autres gouvernements post-militaires, l'actuel Gouvernement surinamais doit régler la question des violations flagrantes des droits de l'homme commises par l'ancien régime militaire autoritaire.

137. À l'heure actuelle, quelques recours formés contre le Suriname sont pendants devant les instances interaméricaines des droits de l'homme. L'affaire Stefano Ajintoena et al. (ex-affaire du village marron de Moiwana) est pendante devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme et l'affaire des Douze Saramaca Lo's (communautés) l'est devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

138. Le deuxième Gouvernement du Président Venetiaan a indiqué à plusieurs reprises que la garantie des droits fondamentaux des citoyens est l'un de ses principaux objectifs. À cet égard, il se propose d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui se sont produites sous le régime militaire et sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme dont les autorités compétentes seront officiellement saisies.

139. L'État surinamais a respecté l'arrêt que la Cour a rendu à la fois dans l'affaire Aloboetoe et al. et dans Gangaram Panday. Des raisons pratiques ont empêché d'appliquer certaines mesures spécifiques ordonnées par la Cour. C'est ainsi, par exemple, qu'il est apparu difficile de trouver des enseignants qualifiés acceptant d'enseigner dans l'école que l'État a reconstruite pour donner effet à un arrêt de la Cour.

140. Pour d'autres renseignements, voir l'annexe 16 : Le Suriname et le système interaméricain des droits de l'homme.

141. L'État du Suriname n'a pas de prisonniers politiques. Pays civiliste, le Suriname ne pratique pas la libération sous caution comme le font les pays de *common law*. Au demeurant, le Suriname n'est pas favorable à cette pratique, car elle favorise la justice de classe. En effet, ceux qui ne sont pas en mesure d'acquitter la caution se trouvent désavantagés par rapport à ceux qui disposent des moyens financiers nécessaires.

142. L'article 14 de la Constitution surinamaïse dispose que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. La législation surinamaïse est conforme aux dispositions de l'article 6 du Pacte.

143. Le paragraphe 1 de l'article 56 du Code pénal stipule qu'un enfant ne peut pas être poursuivi pour une infraction qu'il a commise avant d'atteindre l'âge de 10 ans. Si l'auteur de l'infraction est un(e) mineur(e) âgé(e) de 11 à 16 ans, il ou elle sera jugé(e) conformément au droit des mineurs.

144. En vertu du paragraphe 1 de l'article 58 du Code pénal, les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans, mais n'ont pas encore 18 ans peuvent être jugés conformément au droit des mineurs ou au droit pénal pour adultes, selon la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur.

145. Le paragraphe 2 de l'article 59 dispose que dans le cas d'une infraction passible de la peine de mort ou d'une peine de réclusion à perpétuité commise par un mineur appartenant à cette catégorie, la peine infligée ne peut dépasser 15 ans de réclusion. En application de l'article 499a du Code de procédure pénale, une sentence de mort ne peut être exécutée contre des femmes enceintes, disposition qui est entièrement conforme au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte.

Article 7

146. Les droits énoncés dans cet article sont garantis par la Constitution et d'autres dispositions légales. Le paragraphe 1 de l'article 9 dispose que toute personne a droit à la protection de son intégrité physique, psychologique et morale. Le paragraphe 2 du même article de la Constitution est ainsi libellé : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants."

Le Code pénal donne des précisions sur les droits garantis par cet article du Pacte

147. Le crime de mauvais traitements est punissable en vertu de l'article 360 Sr. , celui de mauvais traitements avec préméditation en vertu de l'article 361 Sr. et celui de mauvais traitements graves (torture) en vertu de l'article 362 Sr.

148. Comme on l'a vu à propos de l'article 6, on a observé au cours de la période 1980-1990 quelques situations où l'on peut dire que les dispositions de l'article 7 du Pacte ont été violées. On ne sait pas dans quelle mesure on peut parler de torture au sens de l'article 7, car aucun cas n'a été enregistré.

149. Une commission gouvernementale a publié un rapport après avoir étudié les possibilités d'ouvrir une enquête sur les violations des droits de l'homme qui se sont produites sous le régime militaire (voir annexe 17 : Rapport Covim en date du 9 juillet 1999).

150. Le processus de démocratisation a démarré en 1987, mais a été brutalement interrompu en 1990. Cela étant, grâce à l'action inlassable d'une grande partie de la population, ce processus a repris en 1991 et est actuellement poursuivi par le deuxième Gouvernement du Président Venetiaan, en dépit d'obstacles de toutes sortes. Le Gouvernement surinamais estime que ces droits et tous les autres droits des personnes vivant sur le territoire du Suriname doivent être respectés en toutes circonstances.

151. On se reportera au discours sur l'état de l'Union et annexes, en date du 1er octobre 2002 pour l'exercice 2003 de la République du Suriname (voir annexe 18: discours sur l'état de l'Union prononcé par le Président de la République du Suriname). On peut assurer qu'aucune personne n'a été soumise sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique, que ce soit pendant la période 1980-1990 ou pendant la période actuelle.

152. Le paragraphe 3 de l'article 16 de la Constitution stipule ce qui suit : "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine." Le Gouvernement a reçu d'organisations de défense des droits de l'homme, parmi lesquelles Moiwana 86, des rapports indiquant que les conditions de détention dans les locaux de la police,

en particulier, sont dégradantes. Ces organisations ont affirmé que les conditions de détention dans les prisons sont telles que l'on pourrait les assimiler à une violation de l'article 7 du Pacte. Le Gouvernement reconnaît qu'en raison d'une augmentation soudaine de la criminalité au Suriname, il devait faire face à un problème pratique, à savoir l'hébergement d'un grand nombre de détenus. En dépit d'une grave pénurie de moyens financiers, l'État s'est efforcé de prévoir une telle situation afin d'éviter de gonfler outre mesure le taux d'occupation des cellules.

153. Il convient, entre autres, de mentionner le fait que le Parquet a adapté sa politique de placement en détention des auteurs d'infractions mineures. Il a adopté une nouvelle politique de libération anticipée, etc. Ce faisant, il s'est efforcé de faire face à la situation sans renoncer à sa mission principale d'exercice de l'action pénale.

154. L'appareil judiciaire est un pouvoir indépendant au sein de l'organisation de l'État, mais on peut mentionner ici qu'il est arrivé plus d'une fois que les autorités judiciaires, tenant compte des conditions de détention susvisées, fassent droit à une demande de libération anticipée. Afin d'apporter une solution structurelle à ce problème, le Ministre de la justice et de la police a créé récemment (mars 2003) une commission chargée de procéder à une enquête approfondie sur les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention dans l'ensemble du pays. Cette Commission, où siègent des représentants du Parquet (procureurs), des responsables d'établissements pénitentiaires, des fonctionnaires de police et des fonctionnaires du Ministère de la justice et de la police, doit présenter prochainement au Gouvernement ses conclusions à ce sujet (voir annexe 19 : Article de presse concernant la création de la Commission d'enquête et consultative sur les prisons et centres de détention au Suriname).

155. Au Suriname, il n'existe pas de cas connu de personnes ayant été expulsées vers un pays où elles pouvaient être soumises à la torture. Le Suriname a signé des accords bilatéraux concernant l'extradition de personnes soupçonnées d'infractions pénales. Les dispositions de ces accords sont pleinement conformes aux valeurs morales internationalement respectées à cet égard. Le droit international s'oppose à l'extradition ou à l'expulsion de personnes risquant d'être persécutée dans le pays dans lequel on les envoie, ou à l'application à ces personnes de toute autre procédure analogue quel qu'en soit le nom. Le Suriname respecte strictement ces prescriptions.

Article 8

156. L'article 15 de la Constitution interdit le travail forcé ou obligatoire. En outre, d'autres lois traitent de cette question de façon détaillée. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Code civil proscrit formellement l'esclavage et toutes formes de servitude personnelle. L'article 334 du Code pénal sanctionne la traite des esclaves d'une peine de 12 ans de réclusion, ce qui montre bien la gravité de cette infraction dans l'esprit des auteurs du Code.

157. On signalera également que la République du Suriname a ratifié les Conventions de l'OIT C-29 concernant le travail forcé et C-105 concernant l'abolition du travail forcé.

158. Les services de caractère militaire ne sont pas considérés comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du paragraphe 3. c) ii) de l'article 8 du Pacte, mais le service militaire obligatoire n'existe plus au Suriname : il a été supprimé en 1992 par le Gouvernement démocratique alors nouvellement élu.

159. Le Gouvernement note que quelques ONG s'occupant de défendre les droits des femmes au Suriname ont affirmé disposer d'informations selon lesquelles des femmes travaillant dans l'industrie du sexe dans le pays sont maintenues en servitude et/ou doivent accomplir un travail obligatoire dans les sex-shops.

160. Un service spécial de la police relevant du Ministère de la police et de la justice a procédé à plusieurs enquêtes dont aucune n'a permis de conclure que des personnes sont contraintes d'une manière organisée et systématique d'accomplir un travail qu'elles ne veulent pas accomplir. Le Gouvernement a constaté qu'aucune plainte officielle n'avait été déposée à la suite de ses investigations et après qu'il eut demandé aux victimes présumées de porter plainte. Il est conscient que ces dernières pourraient ne pas vouloir se manifester ou donner des informations détaillées par peur de ce qui pourrait leur arriver si elles le faisaient. L'État s'apprête à lancer une vaste campagne d'information en plusieurs langues destinées à informer les citoyens des droits que leur reconnaissent la Constitution, les autres lois et le Pacte. Il apprécierait beaucoup l'aide financière que pourraient éventuellement lui apporter à cet égard les États, les organisations et les institutions étrangers.

Article 9

161. Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Le paragraphe 2 stipule que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution susvisé sont entièrement conformes aux dispositions de l'article 9 du Pacte.

162. L'article 1 du Code pénal et l'article 1 du Code de procédure pénale garantissent expressément le droit dont jouit tout individu de ne pouvoir être privé de sa liberté que pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le Code pénal énumère les motifs pour lesquels un individu peut être privé de sa liberté et le Code de procédure pénale énonce les procédures selon lesquelles un individu peut être privé de sa liberté.

163. S'agissant des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte, le Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

164. L'article 53 du Code de procédure pénale stipule notamment que si une personne est amenée au poste de police pour y être interrogée, la police a six heures pour décider de la libérer ou non. Nul ne peut être interrogé entre 22 heures et 7 heures du matin. Pendant ces six heures, les autorités, et en particulier le procureur ou le procureur adjoint doit décider s'il existe des raisons pour lesquelles une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, là où la détention provisoire est permise, demeurer à la disposition des autorités judiciaires. Si de telles raisons existent, le suspect est mis en état d'arrestation. À ce stade de la procédure pénale, déjà, il a le droit de se faire représenter par un avocat.

165. En vertu du paragraphe 1 de l'article 48, la garde à vue d'un suspect peut être ordonnée. Le paragraphe 1 de l'article 49 du Code de procédure pénale dispose que l'ordonnance de garde à vue n'est rendue que dans le cas d'une infraction pouvant faire l'objet d'une mesure de détention provisoire. Le paragraphe 2 du même article dispose que cette ordonnance ne s'applique qu'à une période de 14 jours au maximum.

166. Le paragraphe 1 de l'article 50 stipule qu'en cas de nécessité impérieuse, le procureur peut prolonger la période de garde à vue de 30 jours au maximum. Là encore, le suspect peut se faire représenter par un avocat.

167. En application du paragraphe 1 de l'article 16 du Code de procédure pénale, un suspect a le droit d'être représenté par un avocat lors de chaque interrogatoire.

168. Le paragraphe 2 dispose qu'un témoin incarcéré a la possibilité de prendre contact avec son avocat afin que celui-ci l'assiste pendant les interrogatoires.

169. L'expérience montre que les suspects impliqués dans des affaires très complexes se trouvent retenus dans les locaux de la police pendant les deux périodes de garde à vue (14 et 30 jours, respectivement) prévues par la loi, avant que le procureur ne soit en mesure de soumettre l'affaire à une instance judiciaire. C'est dû à une très importante charge de travail. Dans tous les autres cas (affaires non complexes), le parquet instruit l'affaire et la met en état d'être jugée dans les délais prescrits. Les autorités judiciaires devront se rencontrer pour étudier ce qui pourrait être fait pour réduire autant que faire se peut la période de détention des personnes (même dans les affaires très complexes).

170. En vertu de l'article 12 de la Constitution, toute personne a le droit de se faire représenter dans les procédures judiciaires. Les personnes qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour se faire représenter par un avocat peuvent avoir recours aux services d'un avocat commis d'office. Le paragraphe 2 du même article dispose que des règles juridiques supplémentaires seront adoptées au sujet de l'aide judiciaire aux indigents. La Loi du 20 décembre, SB 1978 n° 69, et la Loi du 25 mai 1984, SB 1984 n° 35, ont institué des règles supplémentaires à ce sujet (voir annexe 9 : Lois et règlements applicables à l'aide judiciaire).

171. Jusqu'à une date récente, en raison des lenteurs bureaucratiques et de la faiblesse des honoraires versés par le Gouvernement aux avocats commis d'office, les indigents ne pouvaient pas profiter pleinement de l'aide judiciaire. La question ayant été plus d'une fois portée à l'attention des autorités, on a accéléré la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire. Les honoraires des avocats ont également été ajustés. L'État a déclaré plus d'une fois qu'étant donné le caractère élevé des taux de rémunération pratiqués parmi les juristes, on ne devrait pas s'attendre à ce qu'il puisse verser des honoraires aussi considérables. Le Gouvernement est toutefois d'avis qu'il convient de verser une rémunération raisonnable aux avocats commis d'office, ce qui explique les ajustements qui ont été apportés (voir annexe 9 : Lois et règlements applicables à l'aide judiciaire).

172. Si, pendant une audience du tribunal pénal, il apparaît que l'accusé n'a pas d'avocat et que l'État ne lui en a pas fourni un, le juge saisi de l'affaire nomme immédiatement un avocat au nom de l'accusé. C'est une pratique courante de l'appareil judiciaire, qui n'ignore pas la longue procédure bureaucratique à laquelle peut donner lieu la désignation d'un avocat pour représenter l'accusé.

173. En vertu du paragraphe 1 de l'article 48 du Code de procédure pénale, un suspect ne peut être placé en détention provisoire pour demeurer à la disposition de la justice que pour les besoins de l'enquête. En d'autres termes, en l'absence d'un tel motif (les besoins de l'enquête), il ne doit pas être permis de prolonger la période de détention provisoire.

174. Conformément au paragraphe 1 de l'article 50, le ministère public peut prolonger la garde à vue de 30 jours, mais seulement en cas de nécessité impérieuse. Il ne peut le faire qu'une fois.

175. En vertu du même paragraphe, le juge d'instruction peut, à la demande du ministère public, ordonner le placement en détention provisoire. Conformément au paragraphe 1 de l'article 57, l'ordonnance de placement en détention provisoire n'est valable que 30 jours au maximum. Le paragraphe 2 du même article stipule que le juge d'instruction peut, sur ordre du ministère public, prolonger la validité de cette ordonnance trois fois, de 30 jours chacune, pour les mêmes motifs et dans les mêmes cas que ceux que prévoit le paragraphe 1 de l'article 56. Le paragraphe 1 de l'article 60 a) du Code de procédure pénale stipule qu'un suspect ne peut en aucune circonstance demeurer en détention provisoire pendant plus de 120 jours avant que son affaire ne passe devant le tribunal.

176. Le paragraphe 2 du même article prévoit une exception à cette règle en stipulant que le juge d'instruction peut prolonger la période de 120 jours de deux périodes de 30 jours chacune si une enquête préliminaire est ordonnée et qu'elle ne puisse se terminer dans les 120 jours réglementaires en raison de circonstances particulières.

177. L'article 54 a) du Code de procédure pénale donne à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction qui se trouve placée en garde à vue la possibilité de demander sa libération au juge d'instruction. Ce dernier statue dans les 24 heures suivant la réception de cette demande sur la légalité de la garde à vue du suspect. Il ordonne la libération immédiate du suspect s'il considère sa garde à vue comme illégale.

178. En vertu de la législation pénale surinamaïse, il peut s'écouler 44 jours (période maximale) avant qu'un suspect ne soit traduit devant une autorité chargée d'administrer la justice en ce qui concerne l'infraction commise. Le parquet s'emploie à achever la mise en l'état administrative de l'affaire de façon à pouvoir la soumettre au tribunal bien avant la fin de cette période. L'application de l'article 54 a) du Code de procédure pénale offre au suspect la possibilité de demander à une autorité judiciaire de statuer sur son cas, en particulier sur la légalité de la privation de sa liberté, dans les 24 heures suivant son placement en garde à vue.

179. La pratique judiciaire montre que les avocats se prévalent souvent de l'article 54 a) du Code de procédure pénale pour faire libérer leurs clients. Dans de nombreux cas, on peut même parler d'un usage inapproprié de cet article. Si, en effet, l'illégalité de la privation de liberté peut être établie avant même que le juge d'instruction ne soit amené à statuer sur la question, elle aura pour résultat irrévocable la libération immédiate du suspect, quelle que soit l'infraction commise.

180. Il convient de garder à l'esprit les affaires à grand retentissement dans lesquelles le juge d'instruction, saisi d'une demande à cette fin présentée conformément à l'article 54 a) du Code de procédure pénale, a fait libérer des suspects en raison de l'illégalité de la privation de leur liberté. Cette libération n'ôte pas au ministère public la possibilité de poursuivre la procédure engagée contre le suspect, mais il ne s'en prévaut que rarement. On s'emploie donc à mettre en place entre le parquet et les services du juge d'instruction, compte dûment tenu des réglementations pertinentes, une structure qui permette d'éviter l'utilisation abusive de cet article.

Article 10

181. L'article 9 de la Constitution est tout à fait conforme au premier paragraphe de cet article. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la Constitution garantissent certains droits fondamentaux de l'individu, notamment de l'individu privé de sa liberté.

182. L'article 10 garantit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, le Gouvernement est bien conscient que l'on devrait accélérer la procédure, en particulier la procédure pénale, de façon que les tribunaux puissent être saisis plus rapidement.

183. Le traitement des personnes privées de leur liberté est régi par la Loi sur l'incarcération, qui prévoit notamment des directives applicables au traitement des personnes détenues. Au Suriname, la loi interdit en principe d'héberger les personnes uniquement soupçonnées d'avoir commis une infraction dans le même établissement que les personnes déjà condamnées. Le Code de procédure pénale a servi à élaborer des dispositions régissant le traitement des personnes placées en détention provisoire et les droits dont elles jouissent avant leur procès.

184. L'article 12 de la Loi sur l'incarcération proscribit expressément d'héberger ensemble les jeunes délinquants condamnés et des détenus adultes.

185. S'agissant du paragraphe 2. b) de l'article 10 du Pacte, les jeunes prévenus sont classés en deux catégories selon qu'ils ont entre 10 et 16 ans ou entre 16 et 18 ans. Ceux qui ont été arrêtés en tant que suspects sont transférés à un service séparé, la Police pour mineurs. Ils y restent jusqu'à ce que le parquet ordonne leur libération ou jusqu'à leur comparution devant le tribunal. Après avoir été condamnés, les jeunes n'ayant pas plus de 18 ans qui sont jugés en application du droit des mineurs sont transférés dans un établissement pour jeunes délinquants, où ils peuvent en principe être détenus jusqu'à leur 21^e anniversaire. En pratique, c'est rarement le cas.

186. Les jeunes condamnés âgés de 16 à 18 ans qui ont été jugés en application du droit pénal pour adultes (majorité civile : 21 ans) sont transférés dans un établissement pour jeunes délinquants adultes (J.O.G.). Cependant, en raison d'une pénurie de locaux, ce centre de redressement pour jeunes délinquants est situé dans l'établissement pénitentiaire de Santa Boma.

187. Les autorités ne jugent pas idéal que le centre de redressement pour jeunes délinquants soit situé dans le pénitencier de Santa Boma. À tout le moins, les installations utilisées par les jeunes délinquants sont toutes séparées de celles réservées à la "population normale" de Santa Boma. Le centre de redressement est axé sur le reclassement social de ces garçons dévoyés. Après une période d'absence, les travailleurs sociaux ont repris leurs activités. Ils organisent des cours à l'intention de ces jeunes pour que ceux-ci ne prennent pas trop de retard dans leurs études.

188. La mauvaise situation économique du pays a notamment pour conséquence le fait le centre de redressement pour jeunes délinquants ne satisfait pas à tous les impératifs. Cette question retient l'attention des autorités. Les prisons des différents postes de police doivent aussi être améliorées et ont à coup sûr besoin d'être réparées. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, le Ministère de la justice et de la police s'emploie à dresser les inventaires nécessaires pour adapter sa politique à cet égard. Le ministre a créé un comité

spécial chargé de le conseiller dans ce domaine : il s'agit d'un comité chargé d'enquêter et de donner des avis sur les prisons et autres centres de détention.

189. Conformément aux textes législatifs en vigueur, le système pénitentiaire surinamais vise à traiter les détenus de façon à les préparer à se réinsérer dans la société et à lui apporter une contribution positive et constructive. Les différents ateliers de soudage, de travail du bois, de peinture, d'assemblage, de confection, etc. sont destinés à apprendre un métier aux détenus remplissant les conditions requises, afin de faciliter cette réinsertion. Par ailleurs, le détenu est rémunéré pour son travail ou ses services et une partie de ses gains est mise de côté et lui est restituée au moment de sa libération.

190. Ce système repose sur la rééducation des détenus. Les cours de formation ont pour but de leur permettre d'acquérir des compétences professionnelles pendant leur incarcération.

191. Le Gouvernement doit s'assurer que les économies des détenus sont bien gérées par les directeurs des établissements pénitentiaires. Il est parfois arrivé que des obstacles d'ordre administratif s'opposent à ce qu'elles soient versées immédiatement aux détenus libérés.

Article 11

192. Au Suriname, nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. Ce principe est strictement appliqué par les tribunaux. Au civil, il arrive souvent qu'une des parties essaie de convaincre la police qu'elle doit mettre l'autre partie en état d'arrestation pour n'avoir pas honoré l'accord passé entre elles en ce qui la concerne. La police défère ce type d'affaires aux juridictions civiles.

193. Les articles 465, 466 et 467 du Code de procédure civile prévoient l'incarcération pour non-respect d'une ordonnance de justice. Le tribunal peut, à titre de mesure de contrainte, faire incarcérer un débiteur qui ne se conforme pas de son plein gré à une ordonnance de justice. Celui-ci est incarcéré à la demande et aux frais du créancier. Les articles 465, 466 et 467 peuvent être appliqués à la suite d'une ordonnance de justice.

Article 12

194. La législation nationale est conforme aux dispositions de l'article 12 du Pacte. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Constitution reconnaît expressément le droit des ressortissants surinamais de circuler librement dans leur pays et d'y choisir librement leur résidence.

195. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Constitution fait référence aux ressortissants surinamais, mais, dans la pratique, il n'est fait aucune distinction entre les ressortissants surinamais et les autres personnes se trouvant légalement sur le territoire du Suriname. La liberté de toute personne de quitter le pays est l'une des libertés individuelles reconnues par la Constitution surinamaïse.

196. La Constitution garantit au paragraphe 1 de son article 16 que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Interprétée de façon extensive, cette liberté attachée à la personne s'étend à la liberté des étrangers de quitter le pays. Le paragraphe 6 de l'article 3 de la Constitution stipule que l'entrée et l'expulsion des étrangers sont réglementées par la loi. C'était l'objet de l'Ordonnance C-75 en date du 10 juin 1983, qui a mis en place de nouvelles règles concernant l'extradition et d'autres formes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale (SB 1983, n° 52).

197. S'agissant de l'extradition d'étrangers, le Suriname a conclu différents accords bilatéraux avec d'autres États; la procédure d'extradition se déroule conformément aux dispositions légales en vigueur.

198. Toutefois, et en pleine conformité avec les principes généraux du droit, toute personne soupçonnée d'avoir commis un acte punissable peut être privée de la liberté de quitter le pays pendant la durée de l'enquête. C'est également le cas si un jugement rendu contre elle doit être exécuté.

199. Toujours en conformité avec les principes généraux du droit, la loi donne au Gouvernement surinamais le droit de prélever et de percevoir des impôts, et il peut priver une personne de sa liberté de quitter le pays si elle refuse de payer ses impôts ou, à tout le moins, de fournir une garantie de paiement.

200. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution stipule que tout ressortissant surinamais a le droit d'entrer dans le pays et de ne pas en être expulsé.

201. Pour des raisons pratiques liées aux nécessités administratives, chacun est tenu, lorsqu'il change d'adresse, de se conformer aux règlements en vigueur à cet égard :

a) Toute personne déménageant d'un district dans un autre enregistre ce déménagement en faisant établir un certificat de changement d'adresse au bureau d'enregistrement du district de départ et en le remettant à celui du nouveau district.

b) Ce n'est qu'au moment des élections au Suriname que l'on s'aperçoit que certaines personnes ont changé de district sans se faire radier du registre du district d'origine. Lorsqu'un individu demande au bureau d'enregistrement du district où il a emménagé l'établissement d'un document, il arrive souvent qu'il ne soit pas enregistré dans le nouveau district et que son nom n'apparaisse donc pas dans le registre local. À cet égard, il convient de noter qu'en mai 2003, l'État a procédé au premier recensement depuis près de 22 ans (c'était le 6e recensement national). Le Bureau de statistique du Suriname poursuit le traitement des données correspondantes. Les résultats du dénombrement, une fois celui-ci achevé, seront mis à la disposition du public.

Article 13

202. En vertu du paragraphe 7 de l'article 3 de la Constitution, l'expulsion des étrangers est régie par la loi. La loi en question est la Loi surinamaïse sur la décision en matière d'entrée de 1938. Les articles 23 à 25 de cette Loi énoncent les motifs d'expulsion d'un étranger.

203. À cet égard, on mentionnera la Loi sur les étrangers de 1991 (SB 1992 n° 3), en vertu de laquelle l'étranger qui n'est pas autorisé à demeurer (plus longtemps) au Suriname (cf. articles 6, 9 et 10 de la Loi) est expulsé, en application du paragraphe 1 de l'article 24. L'expulsion est réglemantée par les articles 22 à 28 de la Loi sur les étrangers. Les articles 29, 32 et 38 du chapitre V (Voies de recours judiciaires) de cette Loi régissent également les procédures d'expulsion. L'expulsion proprement dite doit être précédée d'un arrêté d'expulsion. Le législateur précise qu'il peut s'agir d'un arrêté d'expulsion et/ou d'une décision d'expulsion. Le paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi sur les étrangers, par exemple, parle d'arrêté d'expulsion.

204. L'exposé de l'objet de la Loi souligne que l'arrêté d'expulsion remplit essentiellement une fonction de garantie. En vertu de cette Loi, l'expulsion d'un étranger requiert en général la prise d'un arrêté par l'autorité compétente en la matière. C'est là que réside la garantie pour l'étranger : en effet, avant qu'un arrêté d'expulsion ne soit appliqué, il faut s'assurer de ce qui suit :

- a) L'étranger n'est véritablement pas ou plus autorisé à résider au Suriname;
- b) L'autorité compétente n'envisage plus la prolongation du séjour de l'étranger dans le pays;
- c) Aucune demande de réexamen n'est pendante;
- d) Il n'y a pas lieu d'accorder à l'étranger une période de temps pendant laquelle il puisse quitter le pays de son plein gré;
- e) Il n'y a pas lieu de procéder à l'expulsion en application des dispositions de l'article 27 de ladite Loi.

205. Les dispositions de la Loi sur les étrangers de 1991 sont largement suivies dans l'application de la politique relative aux étrangers. Toutefois, cette Loi n'a pas encore été officiellement adoptée. L'État procède actuellement à un examen plus serré de la Loi afin de déterminer si le moment n'est pas venu de l'adapter.

Article 14

206. L'égalité de toutes les personnes en matière d'administration de la justice peut être inférée de l'article 8 de la Constitution, qui reconnaît l'égalité de toutes les personnes. La Constitution réserve à l'appareil judiciaire indépendant la compétence pour toutes les affaires civiles et la détermination des peines. La loi surinamaïse applicable prévoit la publicité des procès. Dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs, le tribunal peut déroger à cet règle pour des raisons officielles ou à la demande du parquet ou de l'accusé. Toutefois, la loi impose que le jugement soit rendu en séance publique.

207. Le système pénal surinamais respecte le principe selon lequel nul ne peut être condamné s'il n'a pas été prouvé à l'aide de moyens licites et convaincants, dans le cadre d'un procès public, qu'il a commis l'infraction pour laquelle il est passé en jugement. L'article 325 du Code de procédure pénale précise de son côté la manière de présenter des moyens de preuve convaincants.

208. a) Conformément à la loi (paragraphe 1 de l'article 246 du Code de procédure pénale), il doit s'écouler une période d'au moins quatre jours entre la date à laquelle l'assignation est signifiée à l'accusé et la date du procès, période au cours de laquelle l'accusé peut préparer sa défense avec son avocat;
- b) S'agissant de cette règle, on peut mentionner les observations faites à ce sujet dans les paragraphes précédents du présent rapport;
 - c) La règle selon laquelle il doit recevoir une citation à comparaître devant le juge à une certaine date garantit à l'accusé qu'il sera jugé en sa présence. Comme on l'a déjà indiqué à l'occasion de l'examen de la situation au regard de l'article 9 du Pacte, toute personne accusée a

le droit de choisir son avocat et elle doit être informée de ce droit immédiatement après son arrestation. Si elle n'a pas les moyens de rémunérer son propre avocat, un avocat lui est commis d'office aux frais de l'État. On se reportera aux paragraphes précédents où cette question est traitée de façon détaillée;

d) L'accusé a le droit d'obtenir la comparution des témoins. Conformément à l'article 274 du Code de procédure pénale, il a le droit de les interroger personnellement;

e) En application des articles 178 et 291 du Code de procédure pénale, un interprète doit être nommé pour l'accusé et les témoins s'ils ne parlent pas le néerlandais, qui est la langue officielle du Suriname et la langue utilisée devant les tribunaux du pays;

f) Comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 21 du Code de procédure pénale, l'accusé doit être informé avant l'interrogatoire qu'il n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont posées.

209. La procédure pénale applicable aux mineurs est conforme aux lois et règlements de l'État. Ces lois et règlements sont destinés à promouvoir leur rééducation. Comme indiqué dans le présent rapport, la procédure tient également compte de l'âge de ces jeunes.

210. Le parquet confie à deux procureurs les dossiers impliquant des enfants. Son principal objectif est l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, le "Procureur pour enfants" est en contact permanent avec plusieurs organisations, institutions et particuliers s'occupant des droits des enfants.

211. Conformément au droit pénal surinamais, un accusé condamné en première instance a le droit de faire appel de ce jugement devant la Haute Cour de justice du Suriname (voir article 368 du Code de procédure pénale). Dans le cas des personnes occupant ou ayant occupé de hautes fonctions politiques dans le pays, l'action pénale s'exerce, conformément à la Constitution et à d'autres lois et règlements particuliers, devant la Haute Cour de justice du Suriname.

212. La législation pénale de l'État est conforme au paragraphe de l'article 14 du Pacte qui traite de l'erreur judiciaire. S'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine d'incarcération à raison d'une condamnation pénale peut déposer une plainte et demander à être indemnisée pour le préjudice qu'elle a subi. En raison de la dévaluation croissante de la monnaie nationale, il est souvent très difficile de décider du montant d'une juste indemnisation pour un préjudice subi des années auparavant.

213. Le principe *ne bis in idem* est le fondement de l'article 94 du Code pénal, qui est ainsi libellé :

"Sauf dans les cas où la décision de justice est susceptible d'appel, nul ne peut être poursuivi une seconde fois à raison d'un acte pour lequel un tribunal surinamais a rendu un jugement définitif et irrévocable."

214. Si le jugement a été rendu par un autre tribunal, l'intéressé ne peut pas être poursuivi à raison du même acte s'il a bénéficié d'un acquittement ou d'un non-lieu. En cas de jugement suivi d'une exécution intégrale de la peine, de grâce accordée par l'autorité compétente ou si le délai de prescription est arrivé à expiration, l'intéressé ne peut pas être poursuivi une seconde fois sans que soit violé le principe *ne bis in idem*.

215. Le système surinamais de justice pénale applique le principe selon lequel toute personne poursuivie pour une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. L'article 325 de Code de procédure pénale présente une liste complète des modalités de production de preuves juridiques et concluantes de la culpabilité d'un accusé.

Article 15

216. L'article premier du Code pénal est pleinement conforme au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. Il est en effet ainsi libellé :

- a) "Tout acte n'est punissable que s'il existe une loi le rendant tel";
- b) "En cas d'une modification de la législation intervenant postérieurement à la commission de l'acte, l'accusé bénéficie des dispositions les plus favorables".

217. L'article 3 du Code de procédure pénale stipule que le Procureur général doit s'assurer que les infractions sont poursuivies dans les règles. Il donne des instructions à cette fin aux autres représentants du ministère public.

Article 16

218. Différents articles de la Constitution reconnaissent expressément à l'individu sa personnalité juridique.

219. Les articles 1 à 4 du Code civil traitent de l'exercice et de la déchéance des droits civils. L'article 2 dispose que toute personne se trouvant sur le territoire du Suriname est libre et bénéficie du droit de jouir de ses droits civils. L'esclavage et tous les autres servitudes personnelles, de quelque nature que ce soit et quelle que soit la façon de les désigner, sont interdits au Suriname.

220. L'article 3 du Code civil stipule que l'enfant attendu par une femme enceinte est considéré comme déjà né aussi souvent qu'il y va de l'intérêt de l'enfant.

221. L'article 21 du Code civil dispose que la naissance d'un enfant doit être enregistrée au bureau local d'enregistrement dans les trois jours qui suivent l'accouchement. Le responsable du registre établit sur-le-champ un acte d'enregistrement de la naissance. Dans les districts d'accès difficile, la naissance peut être enregistrée dans les 16 jours suivant l'accouchement et l'enregistrement se fait par écrit.

Article 17

222. Les droits fondamentaux de la personne humaine sont protégés par les articles 8 à 23 de la Constitution. Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile, de l'honneur et de la réputation, et les autres droits énumérés dans ledit article du Pacte sont reconnus dans l'article 17 de la Constitution.

223. On ne peut s'introduire au domicile d'une personne que sur présentation d'un mandat délivré par une entité que la loi habilite à cet effet et dans le strict respect de la loi. Le secret de la correspondance et des communications téléphoniques et télégraphiques est inviolable sauf dans les cas prévus par la loi.

224. Le terme “famille” s’entend généralement de la mère, du père et des enfants ainsi que des parents proches. Conformément à l’article 343 du Code civil, la notion de parenté s’applique au lien unissant des personnes qui descendent les unes des autres ou qui ont un ancêtre commun. Le terme “foyer” s’entend de la résidence ou domicile d’une personne.

225. Les droits mentionnés à l’article 17 de la Constitution sont garantis par le fait que dans le Code pénal, les actions qui violent ces droits sont érigées en infractions punissables. C’est le cas, par exemple de :

a) L’intrusion illicite au domicile d’une autre personne, que punit l’article 186 du Code pénal;

b) La violation du caractère privé de la correspondance, que punissent les articles 253 et 435 du Code pénal;

c) Les actions visant à porter atteinte à la réputation et à l’honneur d’autrui, que punissent les articles 320 à 325.

226. Les autorités ayant compétence pour autoriser les immixtions sont celles qui relèvent du système judiciaire de l’État, telles que la police, le parquet et la Haute Cour de justice.

227. Lesdites immixtions sont possibles dans le cas où une enquête pénale a été ouverte sur une personne ou pour des raisons tenant à la sécurité nationale.

Article 18

228. Conformément à la Constitution, et en particulier à son article 18, toute personne a droit à la liberté de religion ou de convictions. Au Suriname, l’exercice de ce droit ne fait l’objet d’aucune restriction.

229. L’article 38 de la Constitution stipule en outre que toute personne a le droit de jouir de sa culture. Il dispose aussi que l’État doit promouvoir la démocratisation de la culture en favorisant la jouissance de la culture et des créations culturelles, et garantir aux citoyens l’accès à ces créations culturelles par le truchement d’associations culturelles et de loisirs, des organes d’information et d’autres réseaux appropriés.

230. Au Suriname coexistent plusieurs religions (par ex. l’islam, l’hindouisme, le christianisme et le judaïsme). Chaque groupe religieux peut pratiquer sa religion en toute liberté. Divers lieux de culte sont mis à la disposition de la population. Toute personne peut entrer librement dans tout lieu de culte. Aucune restriction n’est apportée à la publication d’ouvrages religieux. Les stations de télévision et de radio diffusent régulièrement des émissions sur les différentes religions. Il existe depuis peu une station de radio qui est dirigée par un groupe religieux. En plus de la station de radio, le groupe a déposé une demande concernant la création d’une station de télévision chrétienne.

231. À cet égard, il n’existe aucune règle selon laquelle la direction de la station doit professer telle ou telle conviction religieuse. Les médias accordent l’attention voulue aux plus importantes fêtes des différentes religions. Les groupes religieux les plus importants (en fonction du nombre de personnes qui professent ces religions) sont l’islam, l’hindouisme et le christianisme. Le Gouvernement a officiellement reconnu plusieurs fêtes religieuses comme fêtes nationales, montrant par là le respect que lui inspirent les religions au Suriname.

232. La religion ne fait l'objet d'aucune discrimination d'ordre administratif ou juridique. S'agissant des infractions découlant des entraves apportées aux activités religieuses, on mentionnera les articles 194 et 195 du Code pénal.

233. Dans le cadre de la liberté de pratique religieuse reconnue aux divers groupes ethniques qui font la richesse de la République du Suriname, il est bon d'appeler l'attention sur la synagogue juive et la mosquée d'un groupe islamique érigées côte à côte dans l'une des principales rues de la capitale, Paramaribo (voir annexe n° 20 : Photo de la synagogue juive et de la mosquée islamique dans la capitale, Paramaribo).

Article 19

234. En vertu de l'article 19 de la Constitution, toute personne a le droit de faire connaître ses idées ou ses sentiments et d'exprimer ses vues en mettant en oeuvre la presse écrite ou tout autre moyen de communication, dans la mesure où cela n'entrave pas l'exercice d'autres responsabilités prévues par la loi. D'une façon générale, il n'est pas porté atteinte à ce droit du citoyen. Au Suriname, les citoyens peuvent exprimer leurs opinions par le canal de plusieurs médias : lettres au rédacteur en chef d'un journal, débats radiodiffusés ou télévisés, etc.

235. Pendant la période du régime militaire, entre 1980 et 1987 environ, les médias étaient censurés. En fait, la quasi-totalité des médias, à l'exception des officiels, étaient interdits et un couvre-feu était imposé. Cette situation a changé en 1987, lorsqu'une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum et que des élections libres au scrutin secret se sont tenues au Suriname.

236. Avec l'arrivée au pouvoir du gouvernement démocratique, on a autorisé un plus grand nombre de médias en s'appuyant sur une politique des médias spécifique. Suivant les normes surinamaises, il existe une grande variété d'entreprises de presse, de radio et de télévision. Lorsque le gouvernement actuel, c'est-à-dire le deuxième Gouvernement du Président Venetiaan, a pris le pouvoir en 2000, on a accordé une importance plus concrète au droit à la liberté d'expression (voir annexe 21 : Liste des médias au Suriname).

237. Au Suriname, la liberté de la presse n'est actuellement soumise à aucune restriction. On peut mentionner à cet égard qu'une organisation internationale de journalistes a récemment classé le Suriname parmi les pays où la liberté de la presse est considérée comme tout à fait effective (voir annexe 22 : Article de journal sur la liberté de la presse au Suriname).

238. On notera que le Président de la République du Suriname a indiqué à plusieurs reprises que l'un des piliers de la démocratie est une presse active, indépendante et impartiale. Il rend hommage aux institutions, ONG et organisations internationales qui s'efforcent de concourir à la réalisation de cet objectif (voir annexe 23 : Article de journal : Le Président apporte son soutien à un journalisme d'opinion au Suriname).

239. Les réunions politiques peuvent se tenir librement, sans restriction. La diffusion d'informations par les médias n'est pas censurée. Les journalistes étrangers ont accès sans restriction aux informations sur le Suriname. Les journaux et revues étrangers, surtout néerlandais et américains, sont vendus au Suriname.

240. Le Gouvernement est d'avis qu'un bon Centre de formation des journalistes devrait recevoir l'appui nécessaire, car il ne manquerait pas de contribuer à élever le niveau de compétence des travailleurs de l'information et à renforcer l'éthique de la profession.

241. Si les médias ne se conforment pas aux dispositions de leur licence, le Ministère des transports, des communications et du tourisme, qui est chargé du secteur de la communication, peut les sanctionner. Le Gouvernement actuel est particulièrement indulgent à cet égard, ce qui est la raison pour laquelle ce droit est librement exercé.

242. Comme l'indique le paragraphe 3 de cet article du Pacte, la loi peut soumettre l'exercice de ces libertés à certaines restrictions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques. Toutes les mesures prises par l'État à cet égard sont pleinement conformes aux dispositions de ce passage du Pacte.

243. Tout récemment (fin mai 2003), le Ministre de la justice et de la police a saisi l'ensemble des exemplaires d'un quotidien local (le Dagblad Suriname) car un article à caractère pornographique y avait été inséré "par erreur". Réalisée aux fins de la sauvegarde de l'ordre public, cette saisie a été très bien accueillie parmi la population.

Article 20

244. Les articles 175 et 175a du Code pénal stipulent ce qui suit :

a) Article 175 : toute personne qui insulte et dénigre publiquement, oralement, par écrit ou en images un groupe d'être humains en raison de sa race, de sa religion ou de son mode de vie encourt une peine de réclusion d'une durée maximale d'un an ou une amende d'un montant maximal de mille florins surinamais;

b) Article 175a : toute incitation publique, orale, écrite ou en images à la haine, à la discrimination à l'égard de personnes ou à la violence à l'égard de personnes ou de leurs biens en raison de leur race, de leur religion ou de leur mode de vie est passible d'une peine de réclusion d'une durée maximale de deux ans ou d'une amende d'un montant maximal de deux mille florins surinamais.

245. Le Suriname a une population multiraciale professant une pluralité de religions. La coexistence pacifique des divers groupes ethniques revêt donc une grande importance pour la tranquillité du pays. Le Code pénal prévoit des dispositions érigeant en infraction pénale tout comportement susceptible de déboucher sur la haine raciale et religieuse. Il s'agit des dispositions des articles 175 et 175a susvisés.

246. On n'a recensé aucun cas spécifique d'incitation à la violence contre autrui pour des raisons tenant uniquement à la race, à l'appartenance ethnique ou à la religion. L'interdiction des propos haineux est strictement appliquée par les autorités car les troubles à caractère racial qui se produisent au Guyana et à la Trinité-et-Togabo, par exemple, montrent bien que cette disposition est une nécessité dans l'intérêt supérieur de la population surinamaïse.

Articles 21 et 22

247. Les droits énoncés dans les articles 21 et 22 du Pacte sont reconnus dans les articles 20 et 21 de la Constitution surinamaïse.

a) L'article 20 stipule que "toute personne a droit à la liberté d'association et de réunion pacifiques, compte tenu des règles que la loi doit fixer aux fins de sauvegarder l'ordre, la sûreté, la santé et la moralité publics";

b) L'article 21 dispose que "le droit de manifestation pacifique est reconnu".

248. En d'autres termes, nul ne peut se voir interdire de manifester publiquement ses vues dans le cadre de réunions ou de manifestations publiques pacifiques. Cela étant, le droit à la libre manifestation publique n'est pas absolu : les organisateurs d'une manifestation doivent avoir obtenu une autorisation des autorités. La disposition selon laquelle l'exercice de ce droit est subordonné à une autorisation repose sur le principe suivant lequel dans une communauté, les droits d'autrui doivent également être protégés par l'État. En pratique, toutefois, les autorités font généralement preuve d'une grande indulgence dans le cas des manifestations non autorisées.

249. Le droit de grève est reconnu dans l'article 33 de la Constitution : "Le droit de grève est reconnu, sous réserve des limitations découlant de la loi". Là encore, la possibilité d'apporter des restrictions à l'exercice de ce droit est reconnue et motivée par la nécessité de protéger les droits d'autrui.

250. De plus, le Suriname a ratifié les Conventions de l'OIT n° 87 et n° 98, qui sont également incorporées dans la législation nationale. L'usage tendancieux ou, pour mieux dire, abusif du droit de grève a conduit l'État à faire savoir aux parties prenantes qu'il appliquerait strictement le principe "pas de travail, pas de rémunération". Ce principe est l'un des fondements de la législation du travail et des lois civiles nationales et est pleinement conforme à toutes les normes internationales en la matière (voir annexe n° 24 : Décret présidentiel concernant le principe « pas de travail, pas de rémunération »). En agissant de la sorte, le Gouvernement ne limite en rien le droit des groupes de se prévaloir de l'article 33 de la Constitution.

251. Conformément à l'article 20 et au paragraphe 2 de l'article 21, l'exercice de ces droits peut faire l'objet des restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté, de la santé et de la moralité publics.

Article 23

252. Le statut juridique de la famille en tant qu'unité fondamentale de la société est régi par le Code civil. Les mariages enregistrés dans les Bureaux d'enregistrement de l'État et les mariages religieux sont reconnus comme valides. Pendant la période coloniale, le Gouvernement néerlandais reconnaissait les mariages des immigrants, ce dont témoigne la Loi sur les mariages asiatiques. Cette Loi énonce des règles concernant les mariages, les divorces, etc. selon l'hindouisme et l'islam. À l'heure actuelle, un débat agite en profondeur plusieurs groupes de la population au sujet de l'adoption d'une nouvelle Loi sur le mariage, qui engloberait les Lois en vigueur, notamment la Loi sur les mariages asiatiques. La modification de cette dernière Loi est également à l'étude.

253. La question à l'examen est délicate dans la mesure où le système matrimonial a été institué par la puissance coloniale néerlandaise dans le cadre de sa politique consistant à "diviser pour régner" dans la colonie, afin d'empêcher les divers groupes ethniques de se donner la main pour s'opposer à elle. Cela étant, les immigrants ont très bien accueilli la possibilité qui leur

était ainsi donnée de se marier selon leurs coutumes et leur religion. Le Gouvernement ne saurait donc trancher cette question sans une vaste consultation. Le Gouvernement actuel envisage de mettre en vigueur la Loi sur le mariage de 1973. Promulguée par le Gouvernement en 1973, publiée au Journal officiel, cette Loi n'est jamais entrée en vigueur en raison des nombreuses protestations que plusieurs de ses aspects ont suscitées parmi les groupes religieux. Le débat va se poursuivre. En tout état de cause, le mariage d'enfants de 13 et 15 ans prévus par le Loi sur les mariages asiatiques ne sont plus de mise aujourd'hui : l'âge moyen des couples qui se marient en application de cette Loi est de 20 ans. Les citoyens d'ascendance autre qu'asiatique ont également la possibilité de se marier au regard de cette Loi, pour autant qu'ils remplissent les conditions générales qu'elle prévoit.

254. La loi part du principe que tous les membres d'une même famille sont faits pour être ensemble et doivent vivre sous le même toit. Elle reconnaît donc les droits et responsabilités communs aux deux parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants.

255. S'agissant d'une famille constituée par la cohabitation permanente des partenaires sans mariage officiel, le Code civil n'est pas automatiquement applicable. Il est toutefois possible à des partenaires cohabitant depuis longtemps de demander l'application par analogie de certaines dispositions du Code civil.

256. Conformément au Code civil surinamais, l'âge nubile est de 18 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes. Le mariage est contracté par des personnes non déjà mariées. Le Code civil précise les empêchements au mariage entre ascendants ou descendants en ligne directe, entre demi-frères et demi-soeurs ayant la même mère ou le même père, entre parent adoptif et enfant adopté, ou entre personnes dont l'une au moins est jugée irresponsable par l'autorité judiciaire pour cause de débilité mentale ou maladie mentale.

257. Le mariage est célébré deux semaines après la présentation au Bureau d'enregistrement par les personnes souhaitant se marier d'une demande à cet effet. Le mariage est ainsi annoncé publiquement par voie d'affiche indiquant l'identité des intéressés et apposée pendant 10 jours sur le mur du Bureau d'enregistrement.

258. L'article 81 du Code civil stipule que nul mariage ne peut être conclu sans le libre consentement des futurs époux. Ceux-ci doivent donner leur consentement mutuel en présence de l'officier de l'état civil et de deux témoins.

259. Les relations entre les époux doivent être fondées sur la confiance réciproque et l'entraide. Ils doivent régler en commun les questions concernant l'éducation des enfants et les autres questions relatives à la vie familiale.

260. En cas de dissolution du mariage, il n'est fait droit à une demande de divorce que pour les motifs prévus par le Code civil.

261. Un conjoint divorcé de l'un ou l'autre sexe qui connaît des difficultés financières a droit à une pension alimentaire s'il ou si elle devient invalide.

262. Dans l'optique de l'intérêt supérieur de l'enfant, le père et la mère ont, après le divorce également, des droits et obligations égaux. Lorsque les parents vivent séparément en raison du divorce ou pour d'autres raisons, la question de savoir lequel des deux doit avoir la garde de leurs enfants mineurs doit être réglée par accord mutuel. Si les parents ne parviennent pas à

s'entendre, les question est réglée par le tribunal, qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

263. Celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de le voir et doit participer à son éducation.

Article 24

264. Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Constitution, tout enfant a droit à la protection sans discrimination aucune. Le Gouvernement prend, par l'intermédiaire des différents ministères, les mesures destinées à assurer le bien-être des enfants. Les Ministères de l'éducation et du développement public, des affaires sociales, de la justice et de la police, de l'intérieur et du travail, de la technologie et de l'environnement surveillent, chacun en ce qui le concerne, la situation des droits de l'enfant au Suriname. Le Département W.O.P. du Ministère des affaires sociales apporte une très importante contribution à l'amélioration de la place de l'enfant dans la société surinamaïse. En coopération avec des organisations internationales telles que le PNUD, la BID et l'UNICEF, il élabore diverses activités visant à améliorer l'exercice des droits de l'enfant.

265. Le Département des affaires de la jeunesse du Ministère de la justice et de la police joue de son côté un rôle précieux en prenant fait et cause pour les enfants victimes de mauvais traitements physiques, entre autres. Il convient de signaler qu'un grand nombre de cas ne peuvent pas être traités comme ils le devraient en raison d'une pénurie permanente de moyens financiers. En outre, plusieurs ONG s'emploient à améliorer le bien-être des enfants, notamment en élaborant des activités spécifiques dans ce domaine. On mentionnera ici les activités d'organisations telles que le Bureau pour le développement de l'enfant (B.K.O.) et l'Institut universitaire pour les droits des enfants.

266. En sus des initiatives nationales, l'État du Suriname est devenu partie aux conventions internationales et met en exergue les initiatives prises par l'ONU. C'est ainsi qu'en 1993, il est devenu partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et s'emploie à présent à appliquer cette Convention en collaboration avec l'UNICEF. En 1990, le Suriname a également participé au Sommet mondial pour les enfants.

267. En vertu de l'article 21 du Code civil, chaque naissance doit être enregistrée au bureau d'état civil, de même que le nom de l'enfant. Les enfants légitimes et les enfants illégitimes reconnus par le père portent le nom de famille de ce dernier. Les enfants illégitimes non reconnus par le père portent le nom de famille de la mère.

268. En vertu de l'article 3 de la Loi sur la nationalité et la résidence, les ressortissants surinamaïses de naissance appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) Un enfant légitime, légitimé ou illégitime reconnu par le père, qui est ressortissant surinamaïse au moment de la naissance de l'enfant;
- b) Un enfant légitime d'un ressortissant surinamaïse mort avant la naissance de l'enfant;
- c) Un enfant illégitime non reconnu par le père et dont la mère est ressortissante surinamaïse au moment de la naissance de l'enfant;

d) Un enfant illégitime non reconnu par le père et né au Suriname, à moins qu'il n'apparaisse qu'il possède la nationalité d'un autre pays.

269. L'enfant atteint sa majorité à l'âge de 21 ans (article 382 du Code civil). S'il se marie avant d'avoir 21 ans, il devient majeur à partir de ce moment.

270. La majorité est fixée à 21 ans, mais diverses dispositions de la législation nationale accordent des droits spécifiques à un âge plus précoce. Toutes ces dispositions répondent à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, en application de la Loi sur les élections, toute personne bénéficie-t-elle du droit de vote (article 57 de la Constitution). Les parents sont tenus, en vertu de la Loi sur l'instruction obligatoire, de faire donner une instruction à leurs enfants âgés de 7 à 12 ans. La Loi sur le travail de 1963 établit une distinction entre les enfants et les jeunes afin de déterminer si et dans quelles conditions et circonstances l'enfant peut prendre un emploi. Cela prend toute son importance lorsque l'on cherche à savoir s'il s'agit de travail des enfants ou de main-d'oeuvre enfantine.

271. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans. Au Suriname, l'expression "délinquance juvénile" s'entend d'un acte ou d'une omission punissable commis par une personne de 10 ans au moins, mais qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. La loi interdit d'infliger une peine de réclusion à des jeunes n'ayant pas plus de 16 ans. Dans ce cas, le tribunal imposera une mesure de placement dans un centre de rééducation pour jeunes délinquants.

272. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être condamnés en tant qu'adultes et se voir infliger les peines prévues au Code pénal. Il est toutefois possible de confondre la peine et le placement en centre de rééducation.

273. Il y a lieu de recommander aux autorités d'étudier la question de savoir s'il ne faudrait pas harmoniser les différents âges indiqués dans les dispositions légales et, également, les faire concorder avec les âges mentionnés dans les conventions et autres instruments internationaux.

274. En vertu des articles 16 et 40 du Code de procédure pénale, un avocat est assigné à tout mineur. Le lieu de détention des jeunes est le poste de police pour jeunes délinquants. En pratique, les jeunes sont parfois détenus dans d'autres postes de police. Le Département chargé de la détention des jeunes délinquants au Ministère de la justice et de la police fournit des consultations socio-pédagogiques aux jeunes ayant eu maille à partir avec la loi. La prison pour garçons située au Gemenelandsweg n'accueille que des garçons de Paramaribo et de ses banlieues. Actuellement, 22 garçons y sont hébergés.

275. Les filles ayant eu maille à partir avec la loi sont placées autant que faire se peut dans des foyers, où des conseillers professionnels travaillent avec elles à leur resocialisation. Le lieu de détention pour jeunes filles entrées en contact avec la justice est le poste de police de Geyersvlijt, où une unité spéciale leur est réservée. Si elles sont condamnées en tant que délinquantes mineures, les filles sont placées dans le Centre de détention pour mineurs (J.O.G. Meisjes). Toutefois, en raison d'une pénurie de ressources financières et du fait que la politique suivie consiste à resocialiser les jeunes filles dans des foyers spéciaux, le nombre de filles condamnées est presque nul.

276. Les mineurs sont internés dans les établissements judiciaires pour jeunes délinquants, les "Jeugd Opvoedingsgesticht" (JOG). Dans le passé, pendant une brève période, on a observé une

situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle les mineures étaient internées dans une prison pour adultes. Étant donné que cela contrevenait aux dispositions des conventions et aux autres normes et coutumes internationalement acceptées, on s'est efforcé de résoudre ce problème. Les mineures ont été placées dans le centre de détention de Santa Boma, avec les femmes condamnées. Sachant que cela violait les dispositions du Pacte, l'État a remédié à cette situation.

277. Étant donné que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans, l'État applique la politique suivante : si un mineur de moins de 10 ans est impliqué dans la commission d'une infraction, le parquet, et plus précisément le responsable des enfants, élabore un plan en étroite collaboration avec les parents, les membres de la famille et/ou des particuliers à la garde de qui le mineur est remis. Le responsable met en place une forme de contrôle de l'activité du mineur en coopération avec d'autres services du Ministère de la justice et de la police (le JKB, par exemple). Il s'agit de rééduquer le mineur pour l'empêcher de retomber dans la délinquance.

278. Si le mineur a entre 10 et 16 ans et qu'il ait commis une infraction très grave, le procureur chargé des enfants saisit le Tribunal pour enfants. Le ministère public requiert toujours la prise d'une des deux mesures suivantes ou des deux :

- a) Que le mineur soit maintenu à la disposition du Ministère de la justice;
- b) Que le mineur soit interné dans un centre de rééducation (JOG).

Il arrive souvent que les juges se fondent sur les preuves produites par le procureur pour enfants et tranchent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si ce dernier va à l'école, le juge prend le plus souvent une mesure qui donnera à l'enfant la possibilité de poursuivre ses études.

279. À cet égard, il convient de mentionner que les lois surinamaises sont archaïques et n'offrent pas de mesures de substitution aux mineurs. Le Bureau pour le développement de l'enfant (BKO) (une ONG) a rédigé plusieurs rapports sur la question en demandant au Gouvernement d'instituer des sanctions de substitution au nom des jeunes. Celui-ci va étudier sérieusement ces propositions.

280. Si le mineur a entre 16 et 18 ans et qu'il ait commis une très grave infraction, le procureur porte l'affaire devant le tribunal ordinaire et il exerce l'action pénale conformément aux règles générales applicables aux adultes. Le juge arrête la sanction et d'autres mesures. En règle générale, le ministère public ne soumet aux juges que les affaires dans lesquelles des infractions graves ont été commises (viol, assassinat, homicide involontaire, vol à main armée, par exemple).

281. Les conditions de détention dans les prisons pour jeunes délinquants doivent être améliorées. Le Gouvernement est conscient de cette nécessité et s'emploie sans relâche à atteindre cet objectif : améliorer les conditions d'accueil des jeunes délinquants.

282. Si le juge décide de faire interner un mineur dans un centre de rééducation pour jeunes délinquants (JOG), celui-ci y sera transféré et y restera jusqu'à son 21^e anniversaire. Toutefois, l'État doit admettre que ce JOG se trouve actuellement dans les locaux de la prison "Santa Boma", situation qui n'est pas considérée comme saine. Même si l'on considère que le JOG occupe un bâtiment séparé sur le complexe du centre de détention de Santa Boma, avec des

clôtures distinctes, l'État ne peut que reconnaître que la situation est loin d'être idéale. Il étudie donc la question et prévoit de construire un centre de détention pour jeunes délinquants.

283. Les filles âgées de 10 à 16 ans ayant commis une infraction grave sont internées dans la section des femmes du poste de police de Geyersvlijt, la raison en étant une pénurie de locaux appropriés. Le Gouvernement se penche également sur cette question. Même si le nombre de mineures internées avec les femmes est très inférieur, l'État sait qu'il doit trouver une meilleure solution, dans l'intérêt supérieur de ces enfants.

284. Les mineurs de sexe masculin ou féminin âgés de 16 à 18 ans qui sont condamnés à une peine de réclusion ne peuvent pas éviter tout contact avec les détenus ordinaires, car les locaux où ces jeunes sont hébergés sont situés dans le complexe de Santa Boma. Le Gouvernement travaille sans relâche à régler ce problème. Il doit prendre des mesures immédiates à cet égard. L'une des principales questions devant retenir son attention est la réforme de plusieurs lois. La quasi-totalité des lois concernant les enfants remontent à 20 ou 30 ans, voire davantage. C'est ainsi que la législation pénale actuelle n'offre aucune possibilité d'infliger une peine de substitution à l'emprisonnement. La Fondation pour le développement de l'enfant (BKO) a effectué des recherches sur la question et a formulé plusieurs propositions qu'elle a soumises aux autorités. Les fonctionnaires du Ministère de la justice et de la police examinent actuellement ces propositions. La pénurie de moyens financiers ne permet pas au Gouvernement de régler ces problèmes rapidement. Il devra trouver des ressources financières suffisantes pour remédier correctement à cette situation. Toute assistance que les organisations et/ou institutions internationales pourront fournir à cet égard sera la bienvenue.

Éducation des enfants de l'arrière-pays

285. L'État relève que l'éducation des enfants vivant dans l'arrière-pays a été négligée ces dernières années. Étant donné que les villages sont éparpillés dans une zone à population très clairsemée (sur une superficie de 130 000 km², on ne compte pas plus de 50 000 habitants), il est extrêmement difficile de mettre en place des moyens d'enseignement suffisants partout. Beaucoup de villages étant assez éloignés les uns des autres, beaucoup d'enfants doivent accomplir de longs trajets pour pouvoir aller à l'école. Qui plus est, on relève une pénurie de logements pour les enseignants qui seraient prêts à travailler dans ces régions en dépit des conditions rendues difficiles par le risque de paludisme, l'isolement et le coût prohibitif de la nourriture (qui tient à l'attitude des chercheurs d'or, prêts à payer le prix fort), par exemple.

286. Il faut s'employer à combler le retard pris par l'éducation dans l'arrière-pays. Près de 80 % des écoles de cette région sont gérées par des organisations religieuses telles que les Catholiques romains et les Frères moraves. Il convient de rappeler qu'un très grand nombre d'écoles ont été détruites pendant les conflits armés internes de la fin des années 80.

287. L'une des stratégies novatrices pour remédier aux problèmes de l'arrière-pays consiste à mettre en place ce que l'on appelle un "centre attractif". En collaboration avec les autres ministères et, en particulier, le Ministère du développement régional, un pôle d'attraction en matière d'éducation sera implanté dans un village situé dans un secteur géographique déterminé de façon à desservir les villages environnants.

288. Le Gouvernement et les ONG exécutent des projets destinés à améliorer l'enseignement dans l'arrière-pays. Le Ministre de l'éducation et du développement vient d'installer un centre informatique de formation des maîtres appelés à enseigner dans cette région. L'étape suivante

consistera à proposer une initiation à l'informatique aux enfants qui y vivent (voir annexe 25 : Article de journal: Le Ministre de l'éducation inaugure un centre informatique).

289. L'État a bien conscience que, dans cette région, l'enseignement doit être amélioré à plusieurs niveaux. Le Ministère de l'éducation et du développement a reconstitué son Service "Éducation dans l'arrière-pays", qui travaille en étroite collaboration avec les syndicats, la population locale et les ONG à l'amélioration de l'éducation offerte aux enfants de cette région (annexe 26 : Liste des écoles de l'arrière-pays).

290. L'obstacle linguistique pose un grave problème. Le néerlandais étant la langue officielle du Suriname, l'enseignement est presque entièrement dispensé dans cette langue. Et les manuels et autres matériels pédagogiques sont également écrits en néerlandais. Or, les enfants parlent leur dialecte à la maison et au sein de leur famille. Le Ministère de l'éducation a réalisé plusieurs études pour pouvoir réviser le programme des classes des enfants les plus jeunes. Il s'agit de leur donner la possibilité de se familiariser avec le système et la langue néerlandaise avant de poursuivre leurs études. On notera que les enfants de sixième doivent passer un examen commun à toutes les écoles primaires de l'État pour déterminer s'ils sont aptes à suivre un enseignement secondaire.

291. En dépit du plus grand nombre de difficultés qu'il leur faut surmonter, les enfants de l'arrière-pays sont de plus en plus nombreux chaque année à suivre un enseignement secondaire et supérieur en province et à Paramaribo, ce qui montre bien que la situation de l'enseignement s'améliore. Le Gouvernement de la République du Suriname continuera de travailler à l'amélioration du système (voir annexe 27 : Statistiques concernant les étudiants marrons et autochtones poursuivant des études supérieures).

292. Il convient également d'indiquer que les Marrons et les autochtones sont de plus en plus nombreux à s'intégrer à la communauté et à y exercer des activités professionnelles, ce qui montre bien, encore une fois, que les efforts que le Gouvernement déploie de bonne foi portent leurs fruits. Cela étant, ce dernier est conscient qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine (voir annexe 28 : Statistiques concernant les Marrons et les autochtones occupant un poste d'enseignant à l'Université). En outre, le Ministère de l'éducation et du développement s'apprête à lancer un programme visant à inculquer les compétences de la vie courante et qui fera une place aux compétences sanitaires et familiales et à des informations sur le VIH/sida et les droits de l'homme. À l'heure actuelle, le Ministère travaille sur deux fronts :

a) Il élabore un manuel destiné aux écoles normales. Le personnel du Ministère et celui de toutes les autres parties prenantes ont déjà reçu la formation correspondante;

b) Il a créé un groupe de travail chargé de mettre au point un programme d'enseignement primaire s'appuyant sur les données d'expérience recueillies; un programme d'enseignement secondaire sera élaboré à une date ultérieure.

293. Ce programme vise à préparer les jeunes à la vie dans une société multiculturelle démocratique en leur inculquant des connaissances et des compétences leur permettant de faire face en tant que bons citoyens aux phénomènes et problèmes liés en particulier aux domaines suivants : gestion de l'environnement, équilibre psychologique et sociabilité, alimentation et condition physique, sexualité, et salubrité des modes de vie et du cadre de vie.

Article 25

294. Les droits des citoyens de participer à la vie publique, de voter, etc. sont énoncés à l'article 57 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : "Les membres de l'Assemblée nationale sont élus directement par les habitants de nationalité surinamaïse ayant 18 ans révolus."

295. Les seules personnes ne pouvant exercer le droit de voter sont indiquées à l'article 58 de la Constitution :

- a) Les personnes qu'une décision de justice irrévocable a privées du droit de vote;
- b) Les personnes faisant l'objet d'une mesure régulière de privation de liberté;
- c) Les personnes atteintes d'aliénation mentale auxquelles une décision de justice irrévocable a fait perdre le droit d'aliéner ou d'administrer leurs biens.

296. Conformément à l'article 59 de la Constitution, chaque habitant de nationalité surinamaïse ayant 21 ans révolus et n'ayant pas été privé du droit de vote pour les motifs visés aux alinéas a) et c) de l'article 58 a le droit d'être élu membre de l'Assemblée nationale.

297. La Constitution prévoit les types d'élection suivants :

- a) élection des membres de l'Assemblée nationale;
- b) élection des conseils de district et des conseils de centre de villégiature.

298. Les élections se déroulent au scrutin secret et au suffrage universel, égal et direct. Les dernières élections du Suriname ont eu lieu le 25 mai 2000 en présence d'observateurs de plusieurs organisations internationales. Y ont participé 23 partis politiques, qui exerçaient, ce faisant, le droit reconnu par l'article 53 de la Constitution : "L'État reconnaît la liberté des citoyens de créer des organisations politiques, sous réserve des limitations découlant de la loi" (voir annexe 29 : Cédérom contenant des informations sur les élections générales de mai 2000).

Article 26

299. Comme indiqué plus haut, l'égalité des personnes devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi sont expressément mentionnés dans l'article 8 de la Constitution :

- a) "Tous les individus se trouvant sur le territoire du Suriname peuvent faire valoir un droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens";
- b) "Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine, l'éducation, les convictions politiques, la situation économique ou toute autre situation".

300. Le Ministère de l'intérieur a créé une commission spéciale chargée d'examiner les lois nationales afin de déterminer si elles instituent une inégalité entre les sexes. Dans l'affirmative, l'État modifiera sur-le-champ la ou les lois en question. La Commission a déjà rassemblé ses conclusions dans un rapport qu'elle a présenté au Ministre de l'intérieur. Ce rapport est actuellement examiné par le Conseil des Ministres.

301. Comme indiqué plus haut, ce Ministère est également chargé d'appliquer la politique générale de l'État en faveur de l'égalité des sexes. À cet égard, ce Ministère coopère étroitement avec plusieurs points de contact dans d'autres ministères, notamment pour exécuter le Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes 2000-2005 adopté par l'actuel Gouvernement (voir annexe 30 : Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes 2000-2005).

302. L'action déployée par ce Ministère a permis au Suriname d'adhérer, en 2002, à la Convention de Belém do Pará de l'Organisation des États américains. Par ailleurs, ce Ministère a élaboré une loi érigeant en infraction pénale le fait de harceler une femme en la suivant. L'État s'efforce d'utiliser le cadre général ainsi créé pour éliminer toute inégalité entre les personnes fondée sur le sexe.

Article 27

303. La population surinamaïse se compose de différents groupes ethniques qui continuent de parler leur langue et goûtent la culture de leurs pays d'origine respectifs, ce en toute liberté. Comme indiqué plus haut (voir la partie consacrée aux informations générales sur le Suriname), la République du Suriname représente le monde en miniature, puisqu'y vivent 35 % d'Indiens, 33 % de Créoles, 10 % de Javanais, 10 % de Marrons, 2 % de Chinois et 3 % d'Amérindiens, auxquels il convient d'ajouter des blancs, des Libanais, des Syriens et des métis).

304. L'État ne met aucun obstacle à l'exercice par les groupes ethniques du droit consacré par l'article 27 du Pacte. Toutefois, l'expérience montre que ce n'est pas la chose la plus facile, pour un gouvernement, d'assurer le développement général de la nation tout en tenant compte du droit de tous les groupes ethniques vivant sur son territoire de communiquer entre eux, d'employer leur propre langue, d'avoir leur propre vie culturelle et de professer leur propre religion. L'État reconnaît ce droit et s'emploie de bonne foi à en faciliter l'exercice.

305. La politique culturelle surinamaïse est fondée sur la diversité de la population. Elle est donc inspirée par la démocratie culturelle, elle-même caractérisée par la reconnaissance de la qualité de toutes les cultures et l'acceptation et l'appréciation mutuelles des diverses expressions culturelles.

306. La politique culturelle surinamaïse reconnaît la valeur de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et se donne aussi pour objectif de faire en sorte que toute personne puisse prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, jouir des arts et participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. De plus, chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

307. Selon l'UNESCO, la culture peut être considérée comme la somme des éléments moraux, matériels, intellectuels et psychiques propres à une société ou à un groupe social. La culture ne se limite pas aux arts et à la littérature : elle englobe les modes de vie, les droits fondamentaux de la personne humaine, les échelles de valeurs, les traditions et les conventions. C'est la culture qui permet aux êtres humains de diriger leur pensée vers eux-mêmes. C'est grâce à la culture que les hommes reconnaissent les valeurs et peuvent faire des choix. C'est grâce à elle qu'ils s'expriment, apprennent à se connaître eux-mêmes, prennent conscience de leurs insuffisances, étudient leurs réalisations et créent des oeuvres par lesquelles ils transcendent leurs limites. D'un point de vue pratique, la culture reflète le passé, mais un passé

vivant, assumé qu'il est par les générations actuelles et relié à la vie quotidienne des hommes et des femmes dont les actions lui font écho.

308. L'éducation faisant partie intégrante du développement culturel des individus et des groupes, l'État entend indiquer ce qui suit :

a) Le financement de l'éducation a pour principal objectif de mettre en place des infrastructures éducatives à tous les niveaux à l'intention de tous les membres de la société surinamaïse sans distinction de sexe, de religion et de situation financière. Il constitue également un moyen de promouvoir et de garantir l'accès à l'éducation. Au Suriname, l'instruction est officiellement gratuite à tous les niveaux depuis 1975. Il existe aussi un programme de bourses dont peuvent se prévaloir les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. S'agissant des élèves de l'enseignement primaire, le Gouvernement finance le matériel pédagogique (manuels, crayons, etc.). Toutefois, les bourses et l'aide financière supplémentaire destinées aux élèves du secondaire sont versées à ceux dont les parents n'ont pas les moyens de financer l'éducation de leurs enfants. Le Gouvernement prend également à sa charge le coût du transport;

b) En dépit de ce qui précède, la dégradation de la situation socioéconomique du pays empêche parfois le Gouvernement surinamaïse de fournir aux écoles tous les fonds nécessaires à leur fonctionnement. Les directeurs d'écoles sont donc autorisés à demander aux parents de verser une contribution pour faire face aux dépenses quotidiennes de l'organisation scolaire;

c) Le montant des frais de scolarité à acquitter chaque année varie d'une école à l'autre.

Éducation préscolaire :

Écoles confessionnelles

– Écoles publiques	10 000 florins surinamaïse
– Écoles catholiques romaines	15 000 florins surinamaïse
– Écoles moraves	20 000 florins surinamaïse

Enseignement primaire :

Écoles confessionnelles

– Écoles publiques	10 000 florins surinamaïse
– Écoles catholiques romaines	15 000 florins surinamaïse
– Écoles moraves	20 000 florins surinamaïse

Enseignement secondaire :

- Enseignement secondaire du premier cycle

Écoles confessionnelles MULO

- Écoles publiques 50 000 florins surinamais
- Écoles catholiques romaines 35 000 florins néerlandais – 60 000 florins surinamais
- Écoles moraves 30 000 florins surinamais – 60 000 florins surinamais
- École technique (LTS) 25 000 florins surinamais

- Enseignement secondaire du second cycle

(GCA) Lycée I 50 000 florins surinamais

Lyceum II (avec leçons d'informatique) 70 000 florins surinamais

AMS (avec leçons d'informatique) 75 000 florins surinamais

VWO-4 50 000 florins surinamais

(GCO)

HAVO-I 50 000 florins surinamais

IIAVO-II 50 000 florins surinamais

HAVO-III 50 000 florins surinamais

École de commerce

– IMEO — I (avec leçons d'informatique) 65 000 florins surinamais

– IMEO- II (avec leçons d'informatique) 65 000 florins surinamais

Collège technique

– AMTO 60 000 florins surinamais

– NATIN 50 000 florins surinamais

Formation des maîtres

S.P.I. 50 000 florins surinamais

N.B. : 1 dollar É.-U. = environ 3 000 florins surinamais

Un tarif spécial est consenti au deuxième et troisième enfant d'une même famille fréquentant la même école (ou type d'établissement).

d) Comme indiqué précédemment, le Suriname a une société multiculturelle et plurilingue, ce dont l'État ne peut que s'enorgueillir. Répétons-le, sa politique a pour but de promouvoir la démocratie culturelle. La connaissance de leurs expressions culturelles peut aider les divers groupes à mieux se comprendre et s'apprécier et à améliorer leur situation, autant de préalables à la solidarité. Il s'agit notamment de préserver et de transmettre le patrimoine culturel matériel et immatériel de tous les groupes culturels. La grande variété des valeurs culturelles et de toutes les autres ressources culturelles peut favoriser la créativité et l'unité nationale et, ainsi, contribuer au développement culturel pour le plus grand profit de l'identité culturelle surinamaïse.

L'exploitation des ressources naturelles et la population autochtone

309. Les groupes ethniques vivant dans l'arrière-pays, les autochtones et les marrons affirment que les activités d'extraction minière et autres activités d'exploitation menées dans cette région les empêchent de profiter de leur propre culture. L'État reconnaît que plusieurs activités d'extraction minière se poursuivent dans l'arrière-pays. Étant donné que les ressources naturelles de l'État doivent être mises au service de la nation tout entière, celui-ci doit exploiter ses ressources naturelles pour apporter à ses citoyens les bienfaits du développement. Il peut arriver que ce processus d'exploitation des ressources naturelles s'accompagne dans l'arrière-pays d'actes dont l'État n'a pas connaissance. Si ces derniers sont signalés aux autorités compétentes, l'État n'hésitera certes pas à prendre les mesures pénales qui s'imposent.

310. À ce jour, le NIMOS (Institut national pour l'environnement et le développement au Suriname) a rassemblé quelque 90 études réalisées sur les écosystèmes surinamaïses. Certaines d'entre elles traitent des problèmes liés au mercure utilisé dans le cadre de la petite exploitation aurifère dans l'arrière-pays surinamaïse. Les recommandations et conclusions auxquelles a abouti une conférence tenue au Suriname sur ces problèmes ne constituent qu'une des séries de conclusions et recommandations sur la question. Le Gouvernement a installé le NIMOS sur un site lui permettant de s'acquitter des tâches dont il est chargé en vertu de son statut, au service de l'intérêt national (voir annexe 31 : Le bâtiment du NIMOS à proximité d'importants services gouvernementaux).

311. Le Gouvernement n'a encore adopté aucune mesure spécifique pour donner effet à ces recommandations. Il est incontestable que les gouvernements récents et le gouvernement actuel ont tous consacré et consacrent toujours des efforts pour réglementer les activités d'exploitation aurifère. À l'heure actuelle l'attention semble focalisée davantage sur l'organisation des aspects financiers et fiscaux de cette exploitation aurifère, mais d'autres aspects liés à la population, tels que la santé, vont retenir l'attention davantage que par le passé.

312. Il pourra être utile, à titre d'éléments d'appréciation, de signaler les recherches effectuées par M. Julius de Kom sur le thème de l'empoisonnement par le mercure constaté parmi les groupes de population de l'arrière-pays et qu'il a reproduites dans sa thèse (Toxicologie humaine au Suriname, 2001). En conclusion, on peut dire que l'analyse d'échantillons d'urine d'une population de mineurs a montré qu'ils avaient été exposés au mercure, selon toute vraisemblance par inhalation de vapeurs de mercure. Il ne semble pas, toutefois, exister d'écarts importants entre les niveaux de mercure-trace mesuré dans les échantillons de sang des mineurs et des non-mineurs. Cela semble indiquer que dans l'arrière-pays, les gens sont exposés au mercure absorbé ou à certains de ses dérivés. Cette exposition pourrait être due à la consommation du poisson des rivières de l'arrière-pays.

313. Il n'est pas du tout certain que les concentrations relativement élevées de mercure détectées chez les poissons de certaines parties de l'arrière-pays soient le produit d'une contamination par le biais des activités d'extraction minière; elles pourraient tout aussi bien devoir être rapprochées de fortes concentrations naturelles de mercure dans le sol. Le Gouvernement surinamais suit de très près cette question.

OBSERVATIONS FINALES

314. Vu la nature des autres articles du Pacte, ils n'ont pas fait l'objet d'une analyse aux fins du présent rapport.

TROISIÈME PARTIE

CONCLUSION

315. Le Gouvernement de la République du Suriname, convaincu de la réalité de l'existence des droits fondamentaux de chaque individu, s'est efforcé de remplir les obligations visées à l'article 40 du Pacte en soumettant le présent rapport national. Il note toutefois que ce dernier n'est pas exhaustif et ne rend très vraisemblablement pas compte de tous les aspects prévus par le Pacte. Cela étant, compte tenu de l'effort que l'État a consenti de bonne foi pour appliquer l'accord passé avec le Comité des droits de l'homme de l'ONU à sa 76e session tenue à Genève (22-23 octobre 2002), le Gouvernement ne demandera pas mieux, si on lui en fait la demande, que de soumettre tous renseignements complémentaires sur la situation des droits de l'homme au Suriname.

Paramaribo, juin 2003

LISTE DES ANNEXES

REPORT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- Annexe 1 : Photo montrant la diversité ethnique de la population surinamaïse
- Annexe 2 : Publications du Bureau de statistique
- Annexe 3 : Constitution de la République du Suriname
- Annexe 4 : Liste des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme
- Annexe 5 : Liste des instruments de l'OIT relatifs aux droits de l'homme
- Annexe 6 : Articles pertinents du Code pénal
- Annexe 7 : Programme du premier Gouvernement du Président Venetiaan
- Annexe 8 : Programme du deuxième Gouvernement du Président Venetiaan
- Annexe 9 : Lois et règlements applicables à l'aide judiciaire
- Annexe 10 : Projet de loi de réforme de l'appareil judiciaire
- Annexe 11 : La Convention relative aux droits de l'enfant
- Annexe 12 : Les femmes cadres supérieurs I
- Annexe 13 : Les femmes cadres supérieurs II
- Annexe 14 : Publication "Het vrouwenverdrag" de l'ONG N.V.B
- Annexe 15 : Communication adressée au Comité des droits de l'homme de l'ONU 146/1983
148 à 154/1983 John K. Baboeram et al. c. Suriname (meurtres de 1982)
- Annexe 16 : Le Suriname et le système interaméricain des droits de l'homme
- Annexe 17 : Rapport Covim en date du 9 juillet 1999
- Annexe 18 : Discours sur l'état de l'Union prononcé par Président de la République du
Suriname
- Annexe 19 : Article de presse : Création de la Commission d'enquête et consultative sur les
prisons et les centres de détention au Suriname (article à insérer)
- Annexe 20 : Photo de la synagogue juive et de la mosquée islamique dans la capitale,
Paramaribo
- Annexe 21 : Liste des médias au Suriname

- Annexe 22 : Article de journal sur la liberté de la presse au Suriname
- Annexe 23 : Article de journal : Le Président Venetiaan apporte son soutien à la liberté de la presse au Suriname
- Annexe 24 : Décret présidentiel concernant le principe “pas de travail, pas de rémunération”
- Annexe 25 : Article de journal : Le Ministre de l'éducation inaugure un centre informatique
- Annexe 26 : Liste des écoles de l'arrière-pays
- Annexe 27 : Statistiques concernant les enfants marrons et autochtones poursuivant des études supérieures
- Annexe 28 : Statistiques concernant les Marrons et les autochtones occupant un poste d'enseignant à l'Université
- Annexe 29 : Cédérom contenant des informations sur les élections générales de mai 2000
- Annexe 30 : Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes 2000-2005
- Annexe 31 : Immeuble du NIMOS à proximité d'importants services gouvernementaux
- Annexe 32 : Articles pertinents du Code de procédure pénale
- Annexe 33 : Article de journal : Pourcentage de femmes au Parlement
- Annexe 34 : Article de journal : Résultats de l'enquête sur les enlèvements de décembre 1982
- Annexe 35 : Article de journal : Déclaration de l'ex-commandant de l'armée de terres Desi Bouterse au sujet de l'enquête sur les enlèvements
- Annexe 36 : Article de journal : La police enquête sur la torture dans les prisons
- Annexe 37 : Article de journal : Service d'enquêtes policières sur les infractions mineures
- Annexe 38 : Article de journal : Contrôle des centres de détention par le Service
- Annexe 39 : Article de journal : Nouveau programme d'enseignement des langues
- Annexe 40 : Article de journal : Baisse de la délinquance juvénile dans le district de Nickerie
- Annexe 41 : Article de journal : Adoption de la nouvelle loi sur le mariage (adversaires)
- Annexe 42 : Article de journal : Adoption de la nouvelle loi sur le mariage (partisans)
- Annexe 43 : Article de journal : Maîtrise de la situation en ce qui concerne la traite des êtres humains
- Annexe 44 : Article de journal : Tout accusé a le droit de faire appel à un avocat
